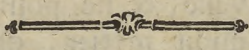


LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
BOULANGERS.



LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES BOULANGERS  
DE LA VILLE DE LILLE.



Du mois Septembre 1564.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oi-  
ront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT.  
Comme les Maîtres du Corps & métier des Boulangers de  
cette ville de Lille Nous eussent présenté Requête narrative,  
qu'ils avoient de piechà accoutumé pour la décoration des  
St. Sacrement & Procession d'icelle Ville, d'avoir torfes &  
chandelles, pour lesquelles entretenir, avec les Messes & autres  
charges, Nous & nos Prédécesseurs en Loi leur auroient  
accordé Lettres en l'an mil cinq cens vingt-neuf, contenant  
plusieurs points & articles: & désirant leur bien, profit &  
utilité dud. Style, & aussi afin de tant mieux pouvoir fournir  
aux frais d'icelui & autrement de leur dite Chapelle, auroient  
requis de voloir augmenter les droits dudit Style en aucuns  
endroits, & à ce que les Lettres dudit Style fussent regros-  
sées & renouvelées; sur quoi, pour plusieurs considérations  
& regards, & vu la puissance à Nous & à nos successeurs  
accordée par Sa Majesté, sous laquelle Nous appartient la

A

connoissance & judicature de tous les sujets manans & habitans de ladite Ville & Eschevinage, & des Styles & métiers qui se font & exercent en icelle, & afin qu'ils aient pour l'advenir à continuer pour chacun an à révérender les St. Sacrement & Procession de cettedite Ville, & aussi fournir à l'entretenement & frais de ladite Chapelle, qui est en l'Eglise de St. Etienne, en l'honneur de Dieu notre Créateur & de Saint Honoré, & la décorer & entretenir de luminaires & ornemens à eux ordonné & accordé, ordonnons & accordons les points & articles qui s'ensuivent.

A R T I C L E P R E M I E R.

Que nuls, excepté fils des Maîtres de cettedite Ville, ne pourront faire ni élever ledit métier de Boulanger qu'ils n'aient été apprentifs l'espace de deux ans continuels sous Maîtres de cettedite Ville, & ne pourront tels Apprentifs ouvrir comme francs dudit métier, que premier ils n'aient accomplis ledit terme, tant sauf que se pour aucun accident soit de mort des Maîtres ou autres, ils ne pourront pas faire ledit temps d'apprentissage; en ce cas, ils pourront être transportés en maisons des autres Maîtres pour y faire ledit terme, pourvu que se soit du consentement des premiers Maîtres, s'ils étoient vivans; lesquels Apprentifs au commencement de leur appressure seront tenus eux faire registrer par Maîtres dudit métier à ce commis, & pareillement écrire & noter ladite appressure au bout desdits deux ans, afin de mieux connoître s'ils ont appris l'espace que dessus, en déclarant, tant au commencement qu'à la fin, les noms & surnoms de ceux sous lesquels seront mis & auront été en appressure, à peine de non être Francs dudit métier; & que tous compagnons qui voudront doresnavant ouvrir ledit métier de Boulanger en ladite Ville & Taille d'icelle, seront tenus payer une fois, au profit de la Chapelle, pour entretenement des Messes & Torfes, quatre livres parisis monnoie de Flandres, pour qu'ils soient de l'appressure d'icelle: & au cas qu'ils ne fussent d'icelle appressure, ne pourront être reçus,

s'ils n'ont appris ledit Style en ville de franchise; & seront tenus lorsqu'il élèveront ledit métier faire chef-d'œuvre comme est coutume de faire ès villes voisines; & après que lesdits Maîtres auront trouvés ledit chef-d'œuvre suffisant, seront tenus payer au prouffit d'icelle Chapelle vingt-quatre livres dites: que lesdits Apprentifs de la Ville ou dehors, qui voudront apprendre ledit métier de Boulanger, réserve fils des Maîtres, seront tenus payer pour leur entrée en appresure cinquante sols, & fera le Maître qui les apprendra ledit argent bon aux Maîtres dudit métier en dedans l'espace de quinze jours.

## I I.

Que tous valets gagnans argent, payeront au prouffit des susdits six gros l'an, & pourront les Maîtres dudit métier recueillir ou par leur varlet, & seront les Maîtres de tels varlets tenus faire bon l'argent aux quatre Maîtres de trois mois en trois mois, si qu'ils le viennent à recevoir, & que lesdits varlets ayant demeurés avec lesdits Maîtres l'espace que dessus.

## I I I.

Que tous fils des Maîtres, quand ils voudront élèver leur métier, seront tenus de payer & donner pour leur entrée & maîtrise aux quatre Maîtres du Corps dudit métier, pour être en récréation ensemble le jour de St. Betremieux, comme sera dit ci-près, au lieu de deux lots de claret comme l'on est accoutumé de tout temps, ou pour ce seize sols, & les nouvelles mariées, soit femmes de fils des Maîtres ou autres, au lieu d'une tarte huit gros aussi comme l'on a accoutumé. (\*)

## I V.

Que tous Maîtres tenant ouvroir & tous varlets gagnant

---

(\*) Par Ordonnance du Magistrat, du 4 Juin 1602, renouvelée le 16 Juillet 1768, les dépenses de bouches, pour la réception des Maîtres, sont défendues; Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 474.

*Statuts du Corps*

argent, seront tenus d'accompagner honnêtement & en toute révérence leurs torfes les jours de St. Sacrement & Procession, s'ils ne ont exoine léale, sur demie livre de chire de fourfait au prouffit de ladite Chapelle; & si étoit aucun trouvé non avoir venu pour ce faire, ou partir desdits St. Sacrement & Procession si avant que les Moulins de St. Pierre, il fourfera ladite amende.

## V.

Que la charge des quatre livres de chire que les quatre Maîtres étoient tenus de porter à St. Betremieux à Lesquin, comme on avoit accoutumé de tout temps, se partira & mettra dorenavant chacun an au-devant de l'image St. Betremieux, St. Léonard audit St. Etienne, comme l'on a fait depuis aucunes années.

## V I.

Que tous Maîtres & Maîtresses tenant ouvroir dudit métier, au lieu d'une livre de chire qu'on payoit chacun an de ancienneté, seront tenus de payer dix gros pour subvenir aux affaires dudit métier, ensemble de ladite Chapelle.

## V I I.

Que le Corps dudit métier, lorsque aucuns Maîtres ou Maîtresses tenant ouvroir ira de vie à trépas, aura pour la mort-main de chacun, vingt-quatre gros, les vingt gros au prouffit de la Chapelle, & quatre gros au prouffit du varlet, afin d'être participant de toutes les Messes & Oraisons qui se diront en ladite Chapelle; moyennant quoi, lesdits quatre Maîtres seront tenus d'y faire porter les torfes dudit métier, & le signifier par le varlet à tous Maîtres dudit métier; lesquels Maîtres tenant ouvroir seront tenus d'accompagner leurs torfes audit enterrement & service, en leur signifiant par le varlet en temps, sur demie de chire de fourfait au prouffit de ladite Chapelle, sauf exoine léale; & s'ils vouloient s'excuser que pour ils étoient empêchés à cuire, ils seront tenus faire apparoir à l'apaisement d'iceux Maîtres.

V I I I.

Que le varlet dudit métier sera tenu porter en terre les enfans des Maîtres ou Maîtresses dudit métier qui iront de vie à trépas, moyennant deux gros qu'il aura pour son salaire de porter chacun enfant, que lui seront tenus payer lesdits Maîtres ou Maîtresses, lesquels ne pourront faire porter leurs enfans en terre par autrui que par ledit varlet, ne en payant audit varlet lesdits deux gros.

I X.

Que tous les Dimanches de l'an, comme l'on a accoutumé de tout temps, lesdits Maîtres feront dire & célébrer en la Chapelle de St. Honoré audit St. Etienne, une basse-Messe & parer l'Autel bien & honnêtement, & le jour de St. Honoré faire célébrer une grand'Messe à Diacre & sous-Diacre, donner les Orgues & batteler les cloches pour ladite Messe qui se fera lors en ladite Chapelle, & y évoquer & appeler tous les Maîtres & Maîtresses tenant ouvroir, & chacun garder & solemniser ledit jour St. Honoré, sous peine d'une livre de chire contre qui fera le contraire, au prouffit de ladite Chapelle; & pareillement s'en fera le jour St. Be-tremieux, sur tel fourfait que dessus.

X.

Que le lendemain du jour St. Honoré, les quatre Maîtres seront tenus de faire chanter un Obit à Diacre & sous-Diacre en ladite Chapelle de St. Honoré, priant pour les ames des Boulangers trépassés, auquel tous ceux du métier seront tenus d'être, si ils ne ont exoine léale.

X I.

Que tous les droits & advenus audit métier des Boulangers, seront convertis & employés ès affaires du métier, si comme entretenement de torfes & chandelles, Messes, ornemens de Chapelle & autres, sans que les quatre Maîtres dudit métier ne autres en puissent faire quelques dépens de bouche ne au-

tres quelconques, sans évoquer le Corps dudit métier; autrement que sur lesdits droits & advenus se prendront en advancement de deux dîners qui se font chacun an, à savoir, l'un le jour de St. Honoré, & l'autre le jour de St. Betremieux, à chacun d'iceux quatre livres, qui font huit livres parisis; ausquels dîners seront évoqués les quatre Maîtres & varlet dudit métier, tous les Maîtres dudit métier des Boulangers, & s'y pourront trouver ceux à qui semblera bon, sans fourfaire quelque peine ou amende iceux qui ne y comparoîtront, & se mangeront & buveront audit dîner, le jour St. Betremieux, les tartes & clarets des susdits.

## X I I.

Qu'audit jour St. Honoré, les quatre Maîtres seront tenus chacun an d'évoquer, comme on a de coutume, tous ceux dudit métier, & alors par conseil au lieu deux desdits quatre Maîtres qui seront ôtés, élus & prins deux nouveaux Maîtres, qui ne le pourront refuser, à péril d'être repris par Eschevins; & lesquels deux nouveaux Maîtres avec lesdits deux vieux Maîtres qui demeureront, auront la maniance des droits & biens dudit métiers, & dont ils seront tenus de rendre compte chacun an en dedans dix à douze jours après la Procession de cetteditte ville de Lille, en telle manière que s'il y avoit boni, les vuidans seront tenus de le délivrer aux Maîtres demeurans pour en faire recette à leur prochain compte; & s'il y avoit mauvais, ils s'en feront rembourser par les deux vieux Maîtres, qui seront tenus soutenir ledit mauvais jusqu'à l'année & compte ensuivant, & ainsi s'en fera d'un autre.

## X I I I.

Que le jour que ledit compte se rendra les vieux Maîtres; vuidant rendront aux Maîtres demeurans, tant vieux que nouveaux, toutes les bagues servant audit métier & à la Chapelle, comme Calice, goudines & ornemens, par charge & à compte, afin de les tenir ensemble sans rien prendre ne en rien admeurer desdits bagues, à péril de tout sous la charge dudit métier.

X I V.

Seront aussi lesdits Maîtres tenus d'avoir un varlet, lequel sera tenu parer la Chapelle & servir les Messes du métier tous les Dimanches que font célébrer les quatre Maîtres, & servir en toute autre nécessité; & pour son salaire aura six livres par an, au lieu de quatre aunes de drap en advancement d'une robe, qu'il sera tenu de faire faire de deux ans en deux ans au jour de St. Honoré.

X V.

Et s'il advenoit qu'aucun Boulanger desclin du sien tellement, qu'il ne eut nuls hoirs ou bien puissance de le faire mettre en terre par manière qu'il appartient, les quatre Maîtres du métier seront tenus de le faire enterrer & de faire dire une Messe aux dépens du métier, & aussi de l'accompagner à son enterrement.

X V I.

Que nul, quelque qu'il soit, ne pourra vendre Pain au marché de cettedite Ville, s'il ne paie les droits dudit métier, n'est que par ordonnance des Eschevins.

X V I I.

Que nuls ne aucuns Fourniers demeurans es lieux exempts de la Jurisdiction de cettedite en la Taille d'icelle, ne pourront apporter avant icelle Ville, ne au marché d'icelle, aucun Pain en coquilles, sur peine de soixante sols d'amende, à appliquer la moitié au prouffit des Pauvres de ladite Ville, & l'autre moitié au prouffit d'icelle Chapelle.

X V I I I.

Si quelqu'uns dudit métier étoient défailés, ou refusant de payer, furnir & accomplir ces présentes Ordonnances, ou aucunes d'icelles, en ce cas, à la dénonciation d'iceux Maîtres, seront à leur dépens, de Nous ou de notre commandement, à



ce contraints par toutes voies & manières de contraintes dues & raisonnables.

Tous lesquels points & articles ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nosdits Successeurs audit Eschevinage, avons accordé & octroyé, comme par ces présentes accordons & octroyons demeurer & être entretenus à iceux Boulangers par eux & leurs successeurs en ladite Ville & Taille d'icelle à toujours, tant sauf que ce ès choses dites, ou aucunes d'icelles avoit aucune obscurité, variations, ou trouble d'entendement, en ce cas, Nous avons réservés & réservons en Nous & nos Successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie si faire le convenoit & bon sembloit en après. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le premier jour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens foixante-quatre.  
*Signé, ANTHON.*



---

**NOUVELLES**  
**LETTRES ET STATUTS**

*Du Corps des Boulangers ,*

Du 23 Février 1630.

**A** TOUTS CEULX qui ces Présentes verront ou oïront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi a de tous temps compété & appartenu encore à présent, de par le ROI notre Sire, comme Comte de Flandres, compété & appartient la connoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans audit Eschevinage, & même de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la plupart d'iceux habitans, manans & sujets audit Eschevinage, se sont aidez, réglez & gouvernez, & sont encore chacun jour au fait de leur état, Style, Métier & Marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordonnances de Nous & nos Prédécesseurs, bailliez & concédez, tant par Lettres comme autrement, & chacun d'iceux selon ses états & degrés : & il est que de la part des Maîtres & Suppôts du Style des Fourniers en cettedite ville de Lille, Nous ait, par Requête, été démontré que pour les raisons des grandes charges dont ledit métier étoit chargé, tant pour l'entretènement de la Chapelle, Gonfanons, Torfes & Chandelles, que paiement de leur valet, il ne leur étoit nullement possible, avec les revenues dudit métier, qui étoient bien petits, de fournir aux frais journallement survenans, attendu la grande cherté de toute chose; à raison de quoi ledit métier étoit apparent de à l'advenir s'arriérer avec diminution & décadence d'icelui, de ladite Chapelle, Gonfanons,

B

Torsés & Chandelles: pour à quoi remédier, maintenir ledit Style en son entier, & afin qu'ils eussent moyen de gagner la nourriture d'eux, leurs femmes & enfans, comme du passé, ils auroient par ensemble advisé d'avoir aucuns articles des Lettres de leurdit Style changez & augmentez & autres y adjoints, selon qu'il est en marge de la copie desdites Lettres qu'ils auroient joint à ladi.e Requête, & sur la fin d'icelle étoit fait note; Nous requérant partant que nos plaisirs fût leur accorder ledit changement, augmentation, & adjonctions: sçavoir faisons, que le tout vu & considéré, avons, auxdits Fourniers pour eux & leurs successeurs audit Style, accordé & octroyé, accordons & octroyons les points & articles, & fait les Ordonnances qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que nuls, excepté fils de Maîtres de cetteditte Ville, ne pourront faire & élever ledit métier de Boulanger, qu'ils ne aient été apprentifs l'espace de deux ans continuels sous Maître de cetteditte Ville, au regard de ceux natifs de cetteditte Ville & Châtellenie; & au regard des autres étrangers l'espace de trois ans: & ne pourront tels apprentifs ouvrir, comme francqs dudit métier, que premier ils ne aient accompli leurdit terme, tant sauf que si pour aucun accident, soit de maladie, mort de Maître ou autrement, ils ne pourroient parfaire ledit temps d'apprentissage, en ce cas pourront parfaire sous autre Maître leurdit terme d'apprentissage, pourvu que ce soit du consentement de leurs premiers Maîtres, à l'intervention de leur Maître souverain; lesquels apprentifs, au commencement de leur appressure, seront tenus de faire eux régistrer par les Maîtres dudit métier à ce commis, & pareillement faire escrire & noter ladite appressure au bout desdits deux ou trois ans, afin de connoître s'ils ont appris l'espace que dessus, en déclarant, tant au commencement que en la fin, les noms & surnoms de ceux sous qui ils seront mis & auront été en appressure, à peine de non être francqs dudit Style.

I I.

Que les apprentifs, pour tenir note de leur entrée, feront tenus payer à celui qui auroit le Registre, dix sols parisis, & pareil droit pour tenir enrégistrature de leur transport & issus.

I I I.

Que tous ceux qui voudront doresnavant élever ledit métier de Boulanger en ladite Ville & Taille d'icelle, seront tenus de payer une fois au prouffit de la Chapelle, pour entretènement des Messes & Torses, douze livres parisis, si avant qu'ils soient de l'appressure d'icelle, & au cas qu'ils ne fussent d'icelle appressure, ne pourront être reçus, s'ils n'ont appris ledit Style en Ville de franchise, payant au prouffit que dessus vingt-quatre livres parisis, & faire respectivement chef-d'œuvre, tel que de convertir trois havots de Farine hormis en Pain brun, & trois havots de Farine en Pain blanc & Coquilles, le tout en telle bonté & blancheur, & aussi bien cuits que les Pains de l'essay de l'année en laquelle ledit chef-d'œuvre se fera; & après que lesdits Maîtres auront trouvé ledit chef-d'œuvre suffisant, seront reçus pour francqs-Maîtres dudit métier.

I V.

Que les Maîtres, pour avoir été présens audit chef-d'œuvre, auront comme du passé, à savoir, des fils de Maîtres chacun trente sols parisis; des apprentifs de cette Ville, soixante sols; & quatre livres parisis pour ceux ayant appris ledit Style en Ville de franchise.

V.

Que lesdits apprentifs de cette Ville & Châtellenie qui voudront apprendre ledit métier de Boulanger, réservez les fils de Maîtres, seront tenus payer pour leur entrée en appressure, à savoir, ceux de cette Ville & Châtellenie, six livres parisis, & les autres douze livres parisis, au prouffit

duit Style, & fera tenu le Maître qui le apprendra faire l'argent bon aux Maîtres dudit métier en dedans quinze jours de l'entrée dudit apprentif, & à faute de par ledit Maître faire enrégistrer sondit apprentif en dedans lesdits quinze jours, encourra une amende de douze livres parisis au prouffit de ladite Chapelle.

## V I.

Que tous valets gagnant argent, payeront au prouffit des fusdits, douze sols parisis l'an; & pourront les Maîtres dudit métier recueillir ou par leur valet, & seront les Maîtres de tels valets tenus de faire bon l'argent aux quatre Maîtres de trois mois en trois mois, si avant qu'ils le viennent demander & recevoir, & que lesdits valets ayent demeuré avec lesdits Maîtres l'espace que dessus.

## V I I.

Que tous fils de Maîtres, paravant élever leur métier, seront tenus faire chef-d'œuvre comme les non fils de Maîtres, & de payer & donner pour leur entrée en maîtrise aux quatre Maîtres du Corps dudit métier, récréer ledit jour St. Bétremieux, comme sera dit ci-après, au lieu de deux lots de vin clairer qu'ils étoient accoutumés, quatre livres parisis; & les nouvelles mariées, soit femmes des fils de Maîtres ou autres, au lieu d'une tarte qu'ils étoient aussi accoutumés, chacun vingt-quatre sols parisis (\*).

## V I I I.

Que tous Maîtres tenans ouvroir, seront tenus accompagner honnêtement & en toute révérence leurs Torfes les jours de St. Sacrement & Procession de cette Ville, si ils ne ont exoine léale, sur demie livre de chire de fourfait à l'advenant de douze patars la livre au prouffit de ladite Chapelle.

## I X.

Que le Corps dudit Style lorsqu'aucun Maîtres ou Ma-

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 5, Art. III.

treffe tenant ouvriers, ira de vie au trépas, aura pour la mort-main de chacun chef d'hôtel terminé, quarante-huit gros, les quarante-deux gros au prouffit de la Chapelle, & six gros au prouffit dudit valet, afin d'être participant à toutes Messes & Oraisons qui se feront en ladite Chapelle, moyennant quoi lesdits quatre Maîtres seront tenus d'y faire porter les Torfes dudit métier, & le signifier par le valet à tous Maîtres dudit métier, lesquels Maîtres tenant ouvroir seront tenus d'accompagner leurs Torfes audit enterrement & service, en leur signifiant par le valet en temps, sur demie livre de chire, valable que dessus, de fourfaire au prouffit de ladite Chapelle sauf exoine léale; & si ils vouloient excuser que pour lors ils étoient empêchez à cuire, & seront tenus faire apparoir à l'apaisement d'iceux Maîtres.

## X.

Que le valet dudit métier sera tenu porter en terre les enfans des Maîtres ou Maîtresses dudit métier qui iront de vie à trépas, moyennant quatre gros qu'il aura pour son salaire de porter chacun enfant, que lui seront tenus payer lesdits Maîtres ou Maîtresses, lesquels ne pourront faire porter leurs enfans en terre par autre que par ledit valet, n'est en payant audit valet lesdits quatre gros.

## X I.

Que tous les Dimanches de l'an, comme l'on est accoutumé de long-temps, lesdits Maîtres feront dire & célébrer en la Chapelle de St. Honoré audit St. Etienne, une basse-Messe & parer l'Autel bien & honnêtement; le jour St. Honoré, faire célébrer une grand'Messe à Diacre & sous-Diacre, faire jouer les Orgues, sonner & batteler les Cloches pour ladite Messe qui se fera lors en ladite Chapelle, & y évoquer & appeller tous Maîtres & Maîtresses tenant ouvroir, de chacun garder & solemniser ledit jour St. Honoré, sur peine d'une livre de chire, valable que dessus, qui feroit le contraire, au prouffit de ladite Chapelle, comme aussi le jour de St. Bétremieux, sur tel fourfait que dessus.

## X I I.

Que le lendemain dudit jour St. Honoré, les Maîtres seront tenus faire chanter un Obit à Diacre & sous-Diacre en ladite Chapelle de St. Honoré, priant pour les ames des Boulangers trépassés, auquel tous ceux du métier seront tenus d'être, & si ils ne ont exoine léale, à péril de demie livre de chire de fourfait, valable que dessus.

## X I I I.

Que tous les droits & revenus dudit métier de Boulanger, seront convertis & employés ès affaires dudit métier, si comme entretenement des Torfes & Chandelles, Messes, ornemens de Chapelle & autres, sans que les quatre Maîtres dudit & autres, en puissent faire quelques dépenses de bouche ni autres quelconques sans évoquer le Corps dudit Style, autrement que sur lesdits droits & revenus se prendront en avancement de deux dîners qui se feront chacun an, à sçavoir, pour celui du jour St. Honoré, vingt-quatre livres parisis, & pour celui de St. Bétremieux, douze livres (\*); auquel dîner seront évoqués par les quatre Maîtres du Corps & valet dudit métier, tous les Maîtres dudit métier de Boulanger, & se y pourront trouver ceux à qui semblera bon, sans fourfaire quelque peine ou amende par ceux qui ne y comparoîtront : & se dépensera audit jour de St. Bétremieux, ce qui proviendra des chefs-d'œuvres & chacune des nouvelles mariées, ci-devant mentionné.

## X I V.

Que audit jour St. Honoré, les quatre Maîtres seront tenus chacun an évoquer leur Maître souverain, & alors par son conseil & des deux fortis, au lieu desquels seront élus & prins deux nouveaux Maîtres, qui ne pourront refuser de servir, à péril d'être punis par Eschevins.

## X V.

Lesquels deux nouveaux Maîtres, après avoir prêtés le ser-

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 6, Art. XI.

*des Boulangers.*

15

ment ès mains de leur Maître souverain, avec les deux vieux Maîtres qui demeureront, auront la maniance des droits & biens dudit métier, & dont ils seront tenus rendre compte chacun an pardevant Eschevins, en dedans deux mois après la Procession de cettedite ville de Lille.

X V I.

Qu'en dedans quinze jours après la reddition desdits comptes, les vieux Maîtres sortans rendront aux Maîtres demeurans, toutes les bagues servant audit métier & à la Chapelle, par inventaire, comme gourdine, ornemens & autres, à péril de le tout faire bon, sans la charge dudit métier, & de fourfaire soixante sols au prouffit de ladite Chapelle.

X V I I.

Que lesdits quatre Maîtres auront un valet, lequel sera tenu de parer ladite Chapelle, de servir les Messes tous les Dimanches que font célébrer les quatre Maîtres, servir en toute nécessité, & de buer ou faire buer tous les linges d'icelle Chapelle, ainsi qu'il est accoutumé; & pour ses salaires aura cinquante livres parisis par an: le salaire dudit valet est augmenté de dix livres parisis par an, du consentement de tous les Maîtres & Suppôts, s'étant retrouvés à l'audition rendu le ..... de Novembre 1682, par *Olivier Desmazure* & *Antoine Delobel*, ainsi qu'est dit audit compte en marge de l'article faisant mention de paiement des droits & salaires dudit valet.

X V I I I.

Que de six ans en six ans, sera faite une nouvelle Robe audit serviteur, à la discrétion desdits Maîtres.

X I X.

Et s'il advenoit que aucun maître Boulanger déchieft du sien, tellement qu'il ne eût nuls hoirs ou bien puissant pour le faire enterrer par la manière qu'il appartient, les quatre



Maîtres dudit Corps seront tenus de le faire enterrer, & de faire célébrer une Messe aux dépens du Style, & aussi de l'accompagner à son enterrement.

## X X.

Que dorénavant, ensuite des précédentes défenses, aucun ni aucune ne se ingéroit de plus vendre Pain à la fontaine au Chambge, de n'en porter vendre par les maisons, à péril de par le contrevenant encourir fix livres parisis d'amende, applicable un tiers au prouffit de la Chapelle dudit métier, un autre tiers au prouffit de l'accusateur, & le surplus comme de Ban-enfreint.

## X X I.

Que tous non-Francis Boulangers ne pourront vendre Pain en leur maison ni ailleurs, à péril que dessus, excepté ceux qui ont obtenu pouvoir de ce faire.

## X X I I.

Que tous francs Boulangers de cette Ville & Taille, ne pourront par eux ni par autrui, en appret ou en couvert, vendre ou faire vendre Pain à ladite Fontaine ni ailleurs, que en leurs maisons & domiciles où ils cuisent, à tel péril que dessus.

## X X I I I.

Et comme les Boulangers non-Francis & autres qui souloient vendre Pain en ladite Fontaine, se sont advisés de, nonobstant lescdites défenses & pour les rendre vaines, aller vendre & estaler leur Pain jus de la Jurisdiction d'Eschevins, au contempt & vilipendance desdites Ordonnances, mesdits Seigneurs défendent bien expressément & à cherte à tous bourgeois & manans de cette Ville & Taille, d'aller vendre & établir, ou faire vendre & estaler Pain jus de leurdite Jurisdiction, à tel péril que dessus, & autres punitions arbitraires,

## XXIV.

X X I V.

Défendent à tous leursdits Bourgeois & manans de cette Ville & Taille, d'aller acheter Pain par eux ni par autrui, en appert ou en couvert en cette Ville, jus de leur Jurisdiction, à péril que dessus.

X X V.

Que tous manans & Bourgeois de cettedite Ville ne pourront faire cuire leur Pain jus du pouvoir d'Eschevins, à péril de soixante sols parisis d'amende au prouffit de la Chapelle.

X X V I.

Que toutes personnes demeurantes en cettedite Ville & Taille, ne pourront cuire Pain pour argent à ménagiers, que l'on appelle affociés, ains le laissent cuire auxdits Boulangers, comme ils ont fait de tout temps, à tel péril que dessus à chacune fois qu'ils feront le contraire.

X X V I I.

Que toutes personnes, n'étant Maîtres dudit Style, demeurantes en cettedite Ville & Taille d'icelle, ne pourront dorenavant vendre au Marché ou ailleurs en cettedite Ville, aucuns Gâteaux, Coquilles, Brioches, Craquelins, & autres choses dépendantes dudit Style, à péril de soixante sols parisis d'amende, à appliquer comme dessus.

X X V I I I.

Que dorenavant lesdits Fourniers pourront, en conformité de ce qui se fait en Villes voisines, faire & vendre Gâteaux, Brioches, des gros & demi gros, sans que iceux Gâteaux & Brioches soient sujets à Egards.

X X I X.

Que pour vuider de plusieurs difficultés qui surviennent entre les Suppôts dudit Style, arrivant la mort de leur Maître souverain, s'en commettra un autre par Messieurs (\*).

---

(\*) Les maîtres Souverains des Corps de Style ont été supprimés par Ordonnance du Magistrat, du 30 Octobre 1686.

## X X X.

Que les Maîtres dudit Style feront tenus ès jours de St. Martin d'été & St. Martin d'hiver, faire célébrer en la Chapelle dudit Style, une grand'Messe, comme s'est pratiqué depuis aucunes années.

## X X X I.

Que femmes veuves de Maîtres & Suppôts dudit Style, ne pourront affranchir Apprentifs, fors celui étant entré en leur maison en appressure du temps de leur feu mari.

## X X X I I.

Que Boulangers ou Boulangères ne pourront dorenavant cuire Pain pour eux ni aux ménagers, appelez *Faulsons*, ni porter Pain ou achelle par les rues d'icelle Ville, aux jours de Fêtes commandées, ensemble le jour de St. Honoré, à péril de encourir par chacun ou chacune fois que défaut y aura, six livres parisis, à appliquer comme dessus.

## X X X I I I.

Qu'ils ne pourront estaler ou mettre avec leurs pains & denrées esdits jours, sur pareille amende que dessus.

## X X X I V.

Que si aucuns dudit métier étoient défailans, ou refusans de payer, fournir & accomplir ces présentes Ordonnances, ou aucunes d'icelles, en ce cas & à la dénonciation d'iceux Maîtres, lesdits défailans feront à leur dépens par Nous & par notre commandement à ce contraints, par toutes voies & manières de contrainte dues & raisonnables, si avant que leur Maître souverain ne les sçait faire tomber d'accord.

## X X X V.

Que pour les amendes & fourfaitures commises par les enfans, serviteurs, servantes & domestiques, l'on s'en pren-

dra aux pères, mères, maîtres & maîtresses qui seront tenus y fournir.

X X X V I.

Et afin que les Ordonnances soient mieux entretenues selon leur teneur, sera ordonné que ceux ayant contrevenus auxdites Ordonnances, en cas de récidive, seront pardeffus ladite amende punis arbitrairement.

Tous lesquels points & articles ci-dessus au long déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nos Successeurs audit Eschevinage, avons accordé & octroyé, & par ces présentes accordons & octroyons demeurer & être entretenus à iceux Boulangers, pour eux & leurs successeurs en cettedite Ville & Taille de Lille à toujours, tant faulx que ce ès choses dites ou aucunes d'icelles avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, en ce cas, Nous avons réservés & réservons à Nous & nosdits Successeurs l'interprétation ensemble, & la mutation & correction du tout ou en partie si faire le convenoit & bon sembloit ci-après. En témoins de ce, Nous avons à ces Présentes fait mettre notre Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le vingt-troisième de Février seize cens trente, & signé, A. CUVILLON.

*Publié à la Bretecque de cette Ville, au marché au Bled & à Rihour, au son de Trompe, par Nicolas Haze, Sergent à Verges d'Eschevins, le premier Mars seize cens trente, & signé, N. HAZE.*

Il est ainsi au Registre côté C, fol. 79.



---

 O R D O N N A N C E
 

---

*Qui enjoit de republier les Lettres du 23 Février 1630 (\*), & d'afficher les articles portant défenses de vendre par les non-Francis Pains en leur maison & hors du pouvoir d'Eschevins (\*\*).*

Du 29 Mars 1642.

**A** T O U S C E U L X qui ces présentes Lettres verront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Sur ce que les Maîtres du Corps du Style des Boulangers de cette Ville de Lille, eussent fait contenir & adjourner pardevant Nous en pleine Halle & Conclave, aucuns non-Francis Boulangers eux entremettans à vendre Pains, tant en leur Maison que sur la terre de la Gouvernance, au préjudice des Suppôts dudit Style, étant en grand nombre, afin d'eux voir condamner ès amendes édictées par les Ordonnances dudit Style : & comme iceux adjournez étrangers réfugiés en cette Ville, & autres des Fauxbourgs d'icelle y étant aussi venus résider, disoient avoir cru pouvoir le faire, que c'étoit pour eux entretenir avec leur famille, & au surplus qu'ils prétextoiènt cause d'ignorance des susdites Ordonnances : pourquoi le tout oui & considéré, & ensuite de ce que les parties avoient requis droit, savoir faisons, avons ordonné & ordonnons, que lesdites Ordonnances seront republiées à son de Trompe à la Bretecque, au marché au Bled & à Rihour ; même que les articles contenant lesdites défenses seront attachés par les Carrefours & autres lieux de ladite Ville, afin de les amener tant mieux à la connoissance d'un chacun. En témoins de ce, Nous avons à ces Présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le vingt-neuvième de Mars seize cens quarante & deux, & étoit signé, A. GILLES. Il est ainsi, signé, BAYART.

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 9.

(\*\*) Voyez les Articles XXI & XXIII, pag. 16.

---

ORDONNANCE

*Portant défense aux Boulangers de cuire du Pain  
pour des non-Francis, autres que ceux qui le  
vendent à la fontaine au Change,*

Da 29 Mars 1647. (\*)

A MESSIEURS,  
MESSIEURS DU MAGISTRAT  
DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent humblement les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Boulangers de cette Ville, qu'étant venus à leur connoissance, que plusieurs Francis Boulangers de cettedite Ville s'ingèrent, au préjudice de leur franchise, de cuire Pain pour non-Francis, qu'ils vendent & débitent publiquement à un chacun aussi pour leur propre, qu'ils débitent en Place publique & ailleurs que dans leurs Maisons & Boutiques, contre les Ordonnances dudit Style; pour à quoi être remédié, ils ont trouvé convenable d'avoir recours à vos Seigneuries, les supplians bien humblement être servis de vouloir, pour le bien dudit Style & du public, édicter une Ordonnance prohibitive avec amende, telle qu'il sera trouvé convenir contre les contrevenans, & la faire publier à la Bretecque, au son de Trompe, & par tous les Carrefours de cette Ville, que à l'avenir aucuns Francis Boulangers n'aient à cuire Pains dans leur four pour le débit des non-Francis, & que lesdits Boulangers n'aient à en cuire autres que pour les vendre en leur Boutique, à peine d'amende, à commencer par ladite Ordonnance, ce qui donnera tant plus de sujet auxdits Remontrans, dans une nécessité publique,

---

(\*) Renouvelée le 24 Septembre 1649. Voyez la page suivante.

de s'efforcer, fut-ce pour le peuple ou les armées de S. M. aux occasions à livrer farine, comme il en faut en grande abondance ou Pain de munition, dont en peu de temps, à raison de la multiplicité des Boulangers qu'il y a en cette Ville, ils en peuvent faire livraison pour une armée. Quoi faisant, &c.

## A P O S T I L L E.

MESSIEURS défendent à tous Boulangers de cuire pains pour non-Francis, autres que ceux vendant Pain à la fontaine au Chambge, à péril de trente patars d'amende à chaque fois qu'ils le feront (\*). Fait en Halle le 29 Mars 1647, moi présent. Et étoit signé, J. GILLES.

*Publiée à la Breteque à son de Trompe, & par les Carrefours, le 29 Mars 1647, par Nicolas Haze, Sergent d'Eschevins.*

Du depuis, sur Requête présentée, MESSIEURS rafraîchissent la défense ci-dessus de cuire Pain pour non-Francis à autres vendant Pains à la fontaine au Chambge, ou autres lieux permis par eux, à péril de trois florins d'amende à chaque fois qu'ils le feront. Fait en Halle, le 24 Septembre 1649, & signé, J. DESBARBIEUX.

---

Par Sentence du 5 Août 1649, *Jean Hennebo* a été condamné à l'amende de six livres parisis, pour avoir exposé du Pain en vente, sans être franc du Corps des Boulangers.

*Art. XXI des Statuts, pag. 16.*

---

Par Sentence du . . . . . *Simon Delemazure*, maître Boulanger, a été condamné en l'amende de six livres, pour avoir exposé du Pain en vente ailleurs qu'en sa boutique.

*Art. XXII des Statuts, pag. 16.*

---

(\*) L'amende est portée à douze livres parisis, par Ordonnance du 12 Mars 1658, pag. 23.

Sentence du . . . . . qui condamne *Jean Platteau*, maître Boulanger, à trente patars d'amende, pour avoir cuit du Pain pour des personnes non-Franches dudit Corps qui le revendoient.

*Ordonnance du 29 Mars 1647, pag. 21. Voyez la suivante.*

---

ORDONNANCE

*Portant défenses aux francs Boulangers de cuire Pain pour les non-Francis, à péril de douze livres,*

Du 12 Mars 1658.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Boulangers de cette Ville, que le vingt-quatrième de Septembre mil six cens quarante-neuf(\*), il auroit plu aux prédécesseurs en Loi de Nosseigneurs, de rafraîchir la défense de cuire Pains pour non-Francis dudit Style, à péril de trois florins pour chacune contravention; & comme sous prétexte que cette amende est si petite, aucuns francs Suppôts dudit Style s'ingèrent secrettement & clandestinement de cuire Pains pour lesdits non-Francis, lesquels par après les vendent au préjudice dudit Corps de Style. A CES CAUSES, & pour obvier aux fraudes qui se commettent journellement par ce que dessus, au préjudice que dit est, les Remontrans ont recours à vos Seigneuries, les suppliant être servi de renouveler ladite défense, & augmenter ladite amende jusqu'à la somme de dix-huit florins, à la charge de

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 21 & 22.



chacun franc Suppôt dudit Style contrevenant à ladite défense de cuire Pain pour non-Francis ; ladite amende applicable, si comme un tiers au prouffit de ladite Chapelle dudit Style, & le surplus à la discrétion de vos Seigneuries. Quoi faisant, &c.

## A P O S T I L L E.

MESSIEURS ordonnent que l'amende ci-spécifiée sera de douze livres parisis. Fait en Halle, le douze de Mars seize cens cinquante-huit, moi présent, & signé, B. BAYART.

Suivant quoi, mesdits Seigneurs ont défendus & défendent à tous Francis Suppôts de cuire Pains pour non-Francis dudit Style, à péril de douze livres parisis d'amende, comme est conclu par l'Apostille en marge de ladite Requête, au prouffit de ladite Chapelle dudit Corps de Style.

*Publiée à la Brétecque & par les Carrefours, le seize de Mars seize cens cinquante-huit, par Pierre de Langres, Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, J. GILLES. Il est ainsi, signé, BAYART.*



---

---

ORDONNANCE

Qui permet aux vendeurs de Farine d'entrer au  
Marché au Grain une heure après les Boulangers,

Du 13 Mai 1650, republiée le 7 Octobre 1660.

---

A MESSIEURS,  
MESSIEURS LES MAGISTRATS  
DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent bien-humblement les Maîtres & Suppôts du  
Corps de Style des Boulangers de cette Ville, qu'il leur  
est permis d'entrer au Marché au Grain de cette saison à  
douze heures; à laquelle heure est permis aussi aux vendeurs  
de Farine d'entrer audit marché: & comme lesdits Boulan-  
gers sont environ au nombre de cent, & les revendeurs de  
Farine presque en double, ils tiennent que le renchérisse-  
ment du Bled peut provenir du grand nombre de ceux qui  
adviennent au marché de tous côtés à la même heure: &  
comme lesdits vendeurs de Farine sont censés recoupeurs de  
Grain, qui en ce temps sont interdits & vendent ce que les  
Boulangers même feroient, ils se retirent vers vos Seigneu-  
ries, suppliant icelles être servis de défendre l'entrée absolue  
dudit marché, du moins qu'ils ne y pourroient entrer qu'une  
heure après les Remontrans, sous les peines commencées par  
les Ordonnances. Quoi faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Messieurs ordonnent que lesdits vendeurs de Farine ne  
pourront entrer au marché qu'une heure après les Remon-  
trans. Fait en Halle, le treize Mai mil six cens cinquante-un,  
moi présent. Signé, F. DU CHAMBGE.

D

Soit republiée l'Ordonnance en question. Fait en Halle, le sept Octobre mil six cens soixante, moi présent, signé,  
F. DU CHAMBGE.

*Publiée à la Bretecque, par les Carrefours & au Marché de Grain, au son de Trompe, par Guillaume Haze, Sergent à Verges d'Eschevins, le huit Octobre mil six cens soixante.*

---

Par Sentence du 11 Octobre 1661, François Roslin, Chaircuitier, a été condamné en l'amende de six livres, pour avoir exposé du Pain en vente.

Art. XXI des Statuts, pag. 16.

---

## ORDONNANCE

*Concernant la vente des Grains venant de l'étranger,*

Du 17 Février 1662.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent très-humblement les Fermiers de l'assis des Grains, mesurages d'iceux, & les Porteurs au Sac de cette Ville, qu'ils se trouvent grandement préjudiciés & intéressés, sur ce que l'on ne veuille permettre aux Marchands étrangers de vendre leur Grain à qui bon leur semble en cettedite Ville, lesquels au lieu de les amener ici, les mènent ès Villes & Bourgades d'Armentières, Houplines, Comines, Menin, Courtray & ailleurs, si qu'a été pratiqué Samedi dernier; qu'étant arrivé au Rivage un bateau de Grain de huit a neuf cens rasières de Bled appartenant a certain Marchand d'Aire, & à raison qu'il ne lui a été permis de le ven-

dre comme il se pratique ailleurs, ains seulement de le pouvoir vendre & débiter par rasières ou havots, l'auroit fait fortir de cette Ville & le vendre au long de la Lys, tant à aucuns marchands Boulangers, que vendeurs de Farine & autres d'icelle Ville, lesquels les font ramener secrettement en cettedite Ville, du tout à la ruine totale, tant des Remontrans que du Public: & cessant les Ordonnances dernières de vos Seigneuries, les Remontrans offrent de vérifier qu'il seroit arrivé en cette Ville les mille rasières de Grain qui ne sont point arrivés, & au lieu de ce faire, les Marchands étrangers les font vendre comme dit est ès lieux circonvoisins à aucuns Marchands de cette Ville, qui en font trafic en cachette, & du tout au grand préjudice de droit de vos Seigneuries & du pauvre public: pour à quoi remédier, vos Seigneuries sont suppliées de permettre auxdits Marchands étrangers de pouvoir vendre leur Grain à un chacun de cette Ville, notamment quand ils en ont grande quantité, selon que ce seroit ci-devant pratiqué & se pratique ès Villes voisines; ensemble ordonner à toutes personnes de ne pouvoir renclorre Grain ni Farine en cettedite Ville, sans au préalable en donner advertance aux Fermiers, à tel péril que vos Seigneuries trouveront convenir; comme aussi de vouloir accorder, tant aux Boulangers qu'aux débiteurs de Farine, une heure pour pouvoir acheter au Marché les Grains qu'ils auront besoin, pour éviter de les aller acheter aux environs de cette Ville, & causer la ruine des Remontrans & du Public. Quoi faisant, &c.

## A P O S T I L L E.

Ce qui se requiert ne se peut accorder; & pour ce qui est des Marchands de Grains étrangers en amenant en cette Ville, il y sera pourvu. Fait en Halle, le huit de Février mil six cens soixante-deux, moi présent, *signé*, G. DENANIN.

## S O U S C O R R E C T I O N.

MESSIEURS, en remerciant vos Seigneuries de leur Apof-

tille ci-dessus, les Remontrans viennent derechef représenter à vos Seigneuries, qu'étant encore le jour d'hier arrivé un bateau de Grain au Rivage de cette Ville, comme appartenant à aucuns étrangers, attendu qu'ils n'ont été libres de le mettre en grenier & le vendre à qui bon leur auroit semblé, l'auroient fait retourner & le vendre ès lieux circonvoisins, à la ruine totale des Remontrans & des droits de cette Ville; cause qu'ils supplient vos Seigneuries d'y vouloir apporter terme convenable pour ce, prenant égard que lesdits Grains ne viennent des Villages & Châtellenie de Lille, ains des lieux éloignés d'icelle, où les Bourgeois & Marchands de cette Ville sont libres d'y aller acheter lesdits Grains: cause, sous très-humble correction, que les Etrangers doivent être libres d'amener leurs Grains en cettedite Ville & les vendre à qui bon leur semble, ce que les Remontrans supplient vosdites Seigneuries de leur accorder ce que dessus, &c.

A P O S T I L L E.

MESSIEURS, tout ce que dessus considéré, ont permis & permettent aux Marchands étrangers amenans des Grains de dehors la Châtellenie en cette Ville par bateaux, de vendre leur marchandise à qui bon leur semblera, à charge & condition qu'à leur arrivée, ils s'expurgeront par serment qu'effectivement lesdits Grains viennent du dehors de ladite Châtellenie, & d'en donner déclaration pertinente & ponctuelle aux Commis & Fermiers des droits d'assis des Grains. Fait en Halle, le dix-sept de Février mil six cens soixante-deux. Moi présent, *signé*, G. MANNE.



---

## ORDONNANCE

*Contre un particulier qui demandoit la permission  
de vendre du Pain,*

Du 15 Février 1664.

A MESSIEURS,  
MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontre très-humblement *Pierre-Venant Daudenarde*, maître Boulanger en cette Ville, & natif d'illecq, qu'à cause de son impuissance & pauvreté il n'a le moyen d'avoir un four en la maison où il réside en la Place Comines pour y cuire son pain ; & comme il est chargé de femme & quatre enfans, il ne sçait avec quoi subsister & trouver moyen pour subvenir à leur entretien & nourriture, ne soit par la vente de pain, le faisant cuire à quelques Boulangers ses Confrères : mais comme il ne peut ce faire sans la permission de vos Seigneuries, il vient avec tout respect se retirer vers Elles, les suppliant de l'humilité prédite, qu'il leur plaise de lui accorder ladite permission de grace spéciale. Quoi faisant, il sera obligé, avec sa femme & enfans, de prier Dieu pour la prospérité de vos Seigneuries.

---

### APOSTILLE.

Soient mandés les Maîtres du Corps de Style au prochain jour de Halle. Fait en Halle, le douze de Février mil six cens soixante-quatre. Moi présent, & signé, ST. MARTIN.

Les Maîtres du Corps de Style des Boulangers, ayant

eu communication de la Requête & Apostille ci-jointe, disent : pour satisfaire à l'Ordonnance de vos Seigneuries, que le Suppliant a peu de raisons de prétendre ce qu'il narre en sadite Requête, puisqu'il sçait que ce seroit du tout au dehors des Ordonnances de vos Seigneuries, comme appert par le vingt-deuxième article de leurs Lettres, données d'icelle pour la conservation des droits de leurdit Corps de Style ; & aussi qu'en lui permettant ce qu'il requiert, ce seroit donner sujet de prétendre par plusieurs autres la même grace, au préjudice de beaucoup du même Style, & davantage, pour lui ôter les excuses de n'avoir le moyen, à raison qu'il n'y a de four en sa maison : il se trouve que trois ou quatre maisons de Boulangers sont en cette Ville à louer & davantage, une au Fauxbourg de Courtray, que le rendage d'icelle n'est excédant ; la sienne qu'il occupe à présent, où il pourroit vivre parmi son travail aussi aisément que quantité d'autres : remettant le surplus à la très-pourvue discrétion de vos Seigneuries.

Et par ledit *Pierre-Venant Daudenarde*, en rejetant la besogne ci-dessus de partie, fut persisté à l'entérinement de sa Requête selon sa forme & teneur : & suivant ce, le différent des Parties auroit été retenu en avis de la Cour ; vuïdant duquel, MESSIEURS ont déclarés qu'ils ne trouvent point à propos d'accorder au Remontrant la grace par lui requise. Fait & ordonné en pleine Halle & Conclave, le quinze de Février mil six cens soixante-quatre, & signé, N. LYPPENS. Il est ainsi au Registre côté C, fol. ... signé, B. BAYART.

---

Par Sentence du 4 Juillet 1664, *Martin Crespel* a été condamné en six livres parisis d'amende, pour avoir vendu du Pain sans être Boulanger. Registre côté C, fol. 176.  
Art. XXI des Statuts, pag. 16.

---

ORDONNANCE

*Contre des non-Francs qui vendoient du Pain,*

Du 12 Juillet 1664.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

*ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.*

**R** Emontrent très-humblement les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Boulangers en cettedite Ville, qu'aucuns non-Francs, sous prétexte & de celui de la Place, vulgairement appelée terre de la Gouvernance, ont vendu & vendent journellement des Pains qu'ils font travailler la pâte où bon leur semble, pour être vendus, comme dit est, à un prix qu'ils trouvent convenir pour leur profit particulier : & comme ladite Terre est présentement du district & sous le pouvoir de vos Seigneuries, à cette cause, ils viennent supplier icelles, de l'humilité que dessus, être servis, d'ordonner à l'avenir que semblables vendeurs de Pains, non-Francs dudit Style, n'auront plus à étaler esdits lieux de la Terre ou environs, ni vendre aucuns Pains, eu égard qu'iceux ne reçoivent la taxe du poids & prix pour les priseries qui se font de terme à autre, ainsi que les Remonstrans; ce qui est directement contre les bonnes intentions de vos Seigneuries, & au grand préjudice dudit Corps de Style : car autrement, ce qu'étant toléré, ce seroit donner une ouverture à plusieurs autres qui n'occupent des fours pour en fabriquer Pains, de suivre la même route & vendre & débiter semblable Pain, & par ce moyen désertir les Ordonnances émanées à ces fins de par vos Seigneuries : considérer aussi que tels vendeurs & débiteurs de Pains ne supportent en rien de ce qui dépend



dudit Corps de Style, aucuns frais que les Supplians sont obligés annuellement de payer pour le maintienement d'icelui. Quoi faisant, &c.

### A P O S T I L L E.

Soient mandés au prochain jour de Halle, tant les Remontrans que ceux dont ils se plaignent. Fait en Halle, le trois de Juillet mil six cens soixante-quatre. Moi présent, & étoit *signé*, M. MARTIN.

Ensuite de l'Apostille ci-dessus, étant lesdits Remontrans comparus en pleine Halle & Conclave avec la femme de *Jean Liétard*, Racoûtreur de Souliers, *Philippe Taverne* & *Peronne Laugier* sa femme, vendeurs de Pains adjournés; iceux Remontrans auroient conclu à l'entérinement de leur dite Requête selon sa forme & teneur. Sur quoi, lesdits adjournés pour défense auroient dit, avoir pouvoir de vendre & débiter Pains, en vertu de la grace & permission à eux accordée par les Prédécesseurs de nos Seigneuries, & à cet effet auroient exhibé leur Requête. Et par lesdits Remontrans, nonobstant ce que dessus, fut persisté à la révocation d'icelle grace & permission; & suivant quoi, le différent auroit été retenu en avis de la Cour; voidant duquel, MESSIEURS ont révoqué & révoquent lesdites grace & permission accordées auxdits *Jean Liétard*, *Philippe Taverne* & *Peronne Laugier* sa femme; si leur ont défendu & défendent de ne plus vendre Pains. Fait & ordonné en pleine Halle, le douze de Juillet seize cens soixante-quatre. Témoin, & étoit *signé*, N. LYPPENS. Il est ainsi, *signé*, BAYART.



AUTRE

## AUTRE ORDONNANCE

*Sur le même sujet.*

Du 17 Juillet 1664.

**E**Tant derechef lesdits Remonstrans (Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Boulangers) comparus en pleine Halle & Conclave avec *Marguerite Obry*, Hôtesse & vendeuse de Pain, adjournée; & ayant comme autrefois, iceux Remonstrans, conclus à l'entérinement de leur Requête ci-dessus, selon sa forme & teneur, ladite adjournée auroit déclaré qu'elle ne vendoit plus à présent de Pain & n'en auroit vendu depuis les défenses faites à la femme de *Jean Liétard*, *Philippe Taverne* & *Peronne Laugier*, sa femme (\*); mais en vendoit tant seulement en sa qualité d'Hôtesse, qui étoit consommé dans sa maison, & promettoit n'en vendre en débit qui seroit consommé ailleurs qu'en sadite maison; ce qui fut aussi accepté par lesdits Remonstrans: & suivant ce, a été interdit & défendu à icelle adjournée de n'en vendre plus en débit ni autrement que pour être consommé en sa maison. Ainsi fait & ordonné en pleine Halle & Conclave, le dix-sept de Juillet mil six cens soixante-quatre. Témoin & étoit signé, N. LYPPENS. Il est ainsi au Registre côté C, fol. 178 verso.

(\*) Voyez ci-devant, pag. 31.



## SENTENCE

Contre la même,

Du 5 Février 1665.

Sur ce que les Maîtres dudit Corps de Style des Boulangers de cette Ville, auroient derechef fait convenir & adjourner en pleine Halle & Conclave ladite *Marguerite Obry*, mentionnée en la Sentence ci-devant (\*), afin qu'elle fût condamnée en six livres d'amende, conformément aux Lettres dudit Style, pour avoir vendu des Pains à des passagers; où étant ladite adjournée comparu, auroit dénié d'avoir ce fait: sur quoi lesdits Maîtres auroient offert de le vérifier, & suivant ce, les Parties auroient été ordonné à prouver. Après les productions faites de la part desdits Maîtres, & le Procès verbalement servi de la part de ladite *Marguerite Obry*, le différent auroit été retenu en avis de la Cour: vuidant duquel, MESSIEURS ont condamné l'assignée en l'amende de quatre livres parisis, au lieu de six, à raison qu'il n'a été fait demande de la part de M. le Prévôt. Fait & ordonné le cinquième de Février mil six cens soixante-cinq. Témoin & signé, N. LYPPENS. Il est ainsi au Registre côté C, fol. 173.

(\*) Pag. 33.



## A U T R E S E N T E N C E

Contre la même personne,

Du 19 Février 1665.

**S**UR ce que lesdits Maîtres du Corps de Style des Boulangers, auroient derechef fait convenir ladite *Marguerite Obry*, mentionnéees Sentences ci-devant (\*), afin qu'elle fût condamnée en six livres d'amende, pour avoir exposé en sa maison un Pain à vendre sur son étal à la fenêtre, lequel auroit été levé par *Jean Dupret*, Sergent de la Prévôté de cette Ville : sur quoi, étant ladite adjournée comparue, auroit dit, que ledit Pain levé étoit sur la fenêtre par endedans sa maison, & qu'il n'étoit pas exposé en vente ; & au surplus, qu'elle s'attendoit & référoit à la relation dudit *Dupret*, lequel suivant ce auroit relaté d'avoir levé ledit Pain sur la fenêtre, moitié dans sa maison, moitié dehors ; & qu'elle n'en vendoit ni prétendoit vendre hors de sa maison : & par lesdits Maîtres, attendu ce que dessus, auroit été conclu à ce qu'elle auroit été interdite de mettre ni exposer Pain sur la fenêtre ni ailleurs, à péril d'être condamnée en six livres d'amende : lequel différent auroit été retenu en avis de la Cour ; voidant duquel, MESSIEURS ont défendu & interdit à ladite adjournée de n'exposer Pain sur la fenêtre ni autrement vendre, à péril d'être condamnée en six livres parisis d'amende. Ainsi fait & ordonné le dix-neuf de Février mil six cens soixante-cinq. Témoin, & étoit signé, N. LYPPENS. Il est ainsi audit Registre, fol. 179.

(\*) Pag. 33 &amp; 34.

## P E R M I S S I O N

*De faire du Pain pour autrui refusée ;*

Du 2 Mars 1665.

A M E S S I E U R S ,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R** Emontrent en toute humilité, *Jean Grimbet, Gaspart Chrétien, Joseph Martin, Antoine de Beaurepaire, Pierre Nourisse, Jean Bourghelles*, & autres manouvriers de cette Ville, qu'ils seroient désireux que *Julienne Morel*, demeurante en cettedite Ville, pourroit faire, comme elle auroit fait du passé, leur Pain du bled & farine qu'ils achètent, comme leur étant plus profitable, à raison des grands travaux qu'ils font journellement ; & d'autant plus, qu'ils ne sauroient eux-mêmes le faire, & que ladite *Morel* les leur fait à petit prix fidèlement & loyalement, & après fait cuire iceux Pains au Boulanger, moyennant salaire tel qu'il appartient d'avoir en semblable cas, non plus ni moins comme s'ils étoient faits par les Bourgeois & manans de cette Ville tenans ménage, & iceux Pains cuits, les délivrer à ceux qu'ils seront appartenans : & comme lefdits Remonstrans ont entendu qu'icelle *Morel* ne peut maintenant faire aucun Pain pour autrui, sans la permission de vos Seigneuries, cause qu'iceux Remonstrans se retirent vers vosdites Seigneuries, les suppliant de l'humilité prédite, que leur plaisir soit de vouloir permettre ce qui se requiert, en prenant égard que cela ne peut préjudicier aux Boulangers, attendu qu'ils auront leur droit & salaire de cuissage desdits Remonstrans, sous offre que fait ladite *Morel* de faire serment, qu'elle ne vendra ni fera

vendre desdits Pains, à péril de telle amende qu'icelles vos Seigneuries trouveront en raison convenir. Quoi faisant, &c.

A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres du Corps de Style des Boulangers, au prochain jour de Halle. Fait en icelle, le vingt-unième de Février mil six cens soixantè-cinq. Moi présent, & étoit *signé*, SAINT MARTIN.

Etant les Parties comparues en pleine Halle & Conclave, iceux Remonstrans auroient conclu à l'entérinement de leur Requête selon sa formé & teneur. Et par lesdits Maîtres fut dit, qu'icelle Requête étoit à rejeter, vu qu'ils ont obtenu Sentence de nos Seigneuries à l'encontre de ladite *Julienne Morel*, par laquelle a été interdit à icelle & son mari, de pétrir, faire pétrir, cuire, ou faire cuire Pain pour autrui, ains pour leur ménage seulement; à péril que si le contraire ils faisoient, de perdre la grace à eux accordée de vendre de la Farine; icelle Sentence en date du vingt-trois de Septembre mil six cens soixante-quatre, laquelle ils exhibent à cet effet. Et après quelque'autres verbalités faites par les Parties, le différent auroit été retenu en avis de la Cour; voidant duquel, MESSIEURS ont rejetté ladite Requête. Ainsi fait & ordonné en pleine Halle, le deux Mars seize cens soixante-cinq. Témoin, & étoit *signé*, HENRI DE BROIDE. Il est ainsi audit Registre, fol. 179.



---

 JUGEMENT

## Concernant la vente des Pains beurrés,

Du 16 Mars 1665.

**S**UR ce que les maîtres Graiffiers de cette ville de Lille,
 Sauroient fait convenir & adjourner en pleine Halle &
 Conclave, divers Boulangers d'icelle Ville, à effet de leur
 interdire dorenavant ne plus eux avancer de vendre beurre,
 ni beurrer, ni permettre par leurs domestiques être beurrés
 ou fourrés des Pains, tant aux manans & habitans de cette-
 dite Ville, comme aux étrangers, attendu que cela se faisoit
 au préjudice du Corps de Style desdits Graiffiers, voir fai-
 soient à réprimender en leur action, attendu qu'ils ne pe-
 soient leurdit beurre en faisant semblable débit. Et par les-
 dits Boulangers fut dit, que de tout temps ils avoient beurré
 semblables Pains, & de ce, ils étoient en paisible possession;
 d'ailleurs, ce qu'ils mettoient en œuvre, étoit beurre de
 pièce, & non beurre de cuvelle ou de tonneau, comme met-
 toient en avant lesdits Graiffiers, & par conséquent réputé
 fruit, qu'ils payoient les droits & frais d'années de Fruiti-
 ers, & par conséquent de ce chef, libres de débiter leurdit
 beurre à fourrer lesdits Pains. Et sur ce, le différent fut
 retenu en avis de la Cour; vuïdant duquel & par rapport en
 fait, MESSIEURS ont mis les Parties hors de cause, ne trou-
 vant, quant à présent, matière de rien disposer sur ce sujet.
 Témoïn, ce seize de Mars seize cens soixante-cinq, & étoit
 signé, N. LYPPENS. Il est ainsi audit Registre, fol. 79 verso,
 signé, B. BAYART.



---

ORDONNANCE

*Concernant l'exécution des Statuts & Réglemens,*

Du 12 Octobre 1665.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

*ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.*

**R**Emontrent très-humblement les Maîtres du Corps de Style des Boulangers de cette Ville, que par les Ordonnances édictées par vos Seigneuries, pour le maintien d'icelui, elles ont toujours également visé à ce que les priseries qui leur sont baillées de temps en temps, fussent suivies au fait de leur Pain, tant en poids qu'en grain, en sorte que tous & chacun des Suppôts dudit Corps de Style le fissent & vendissent en conformité d'icelles priseries, ni plus ni moins, afin d'observer une égalité dans leur débit : & quoique cela devrait être toujours indispensablement observé par tous lesdits Suppôts & uniformément, si est-ce qui est venu à la connoissance des Remontrans, qu'aucuns d'iceux ne se conformeront pas auxdites priseries, vendent & débitent leur Pain à prix moindre que celui fixé par vos Seigneuries, dont s'engendre non-seulement une confusion entre-eux, mais un appauvrissement d'aucuns autres, qui ne pouvant faire leur débit à pareil prix, à cause de leur impuissance, se trouvent sans chalands, tandis que les autres, ayant la force de vendre leur Pain à moindre prix que dit est, les attirent tous, & ainsi s'enrichissent aux dépens de ceux-là, directement contre la justice & l'égalité qui doit être observé entre les Suppôts d'un même Corps, comme aussi à la ruine entière dudit Corps, s'il n'y est promptement pourvu des remèdes con-



venables. A CES CAUSES, les Remontrans se retirent vers vos Seigneuries, les suppliant être servis; que dorenavant, tous les Suppôts & Maîtres dudit Corps de Style auront à se conformer précisément ausdites priseries; de ne pas vendre leur Pain à moindre prix que celui qui se trouvera fixé, à péril de dix livres d'amende pour chaque contravention. Quoi faisant, &c.

## A P O S T I L L E.

MESSIEURS ordonnent aux Remontrans & à tous les Suppôts du Corps de Style des Boulangers, de se régler ponctuellement aux Ordonnances & Réglemens dudit Style, touchant le fait repris en cette, sans en départir, à péril des amendes y portées. Fait en Halle, le douze Octobre seize cens soixante-cinq. (\*) Moi présent, & étoit signé, SAINT MARTIN.

Nous souffignés, serviteurs dudit Style, certifions d'avoir été par tous les Boulangers de cette Ville & Taille, leur notifier cette Requête & Apostille, afin que lesdits Boulangers aient à s'y conformer, & ne prétendissent ci-après cause d'ignorance. Témoins, ce dix-neuf Octobre seize cens soixante-cinq; & étoient signés, *Jean le Mahieu & Jean Duriez.*

Il est ainsi au Registre, fol. 182. Signé, B. BAYART.

(\*) Depuis l'Ordonnance du Magistrat, du 20 Février 1773, (suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 91.) qui enjoint aux Boulangers de vendre le Pain à la livre, il leur est permis de vendre le Pain à un prix inférieur à celui de la Priée, à condition cependant de n'en point diminuer la qualité.

SEN TENCE

---

S E N T E N C E

*Contre des particuliers qui demandoient la permission  
de vendre du Pain,*

Du 30 Mars 1666.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ÉCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R** Emontrent en toute humilité *Philippe Taverné*, ancien-Homme, *Peronne Rogier*, sa femme, native de cette Ville, incapables de travailler pour gagner leurs vies; pour subvenir à leur entretien, ils desireroient de vendre & débiter du Pain bis en leur maison dans la Neuve rue; ce qui ne peut apporter aucun intérêt ni moindre préjudice aux Boulangers de cette Ville, à raison qu'ils feront cuire leur Pain chez lesdits Boulangers, & ce fera soulagement aux pauvres gens qui demeurent au voisinage des Remontrans: mais comme iceux Remontrans ne peuvent ce faire sans la permission de vos Seigneuries, ils se retirent vers icelles, les suppliant être servis de leur donner cette permission; considérant que leurs Prédécesseurs en Loi ont été servis leur accorder de pouvoir, par provision & jusques autres ordres, vendre semblable Pain sur la terre de Rihour, ainsi qu'appert par les Requêtes & Apostilles ci-jointes: de quoi ils ont paisiblement joui jusqu'au changement de la Maison de Ville. Quoi faisant, &c. ils seront obligés de prier Dieu pour la prospérité de vosdites Seigneuries, &c.

## A P O S T I L L E.

Soient mandés les Maîtres du Corps de Style des Boulangers au prochain jour de Halle. Fait en Halle, le vingt de Mars seize cens soixante-six. Etoit signé, SAINT MARTIN.

Ensuite de l'Apostille ci-dessus, étant lesdites Parties comparues en pleine Halle, les Remontrans auroient conclu à l'entérinement de leur Requête selon sa forme & teneur. Et par les Maîtres du Style des Boulangers fut dit, qu'icelle Requête étoit à rejeter, vu qu'ils avoient, le douze de Juillet mil six cens soixante-quatre, obtenu Sentence contre ledit *Taverne*, en révocation de la grace par eux ci-devant obtenue de pouvoir vendre du Pain au Marché sur la terre de Rihour; & aussi, que personne ne peut, ensuite de leurs Lettres, acquérir la franchise dudit Corps des Boulangers, sans au préalable avoir été deux ans en apprentissage. Et lesdits Remontrans, nonobstant les raisons ci-dessus, ont persisté à l'entérinement de leur dite Requête, de même conclu à ce que Messieurs du Magistrat leur eussent accordé pouvoir de vendre du Pain en leur maison de grace spéciale, disant que la grace qu'on lui avoit révoqué n'avoit rien de commun avec celle-ci, parce qu'elle n'avoit été que pour vendre à Rihour; & lesdits Maîtres au contraire: à la suite de ce, le tout fut retenu en avis de la Cour; voidant duquel, MESSIEURS ont rejeté ladite Requête. Ainsi fait & ordonné en pleine Halle de Conclave, ce trente de Mars seize cens soixante-six. Témoin, & étoit signé, N. LYPPENS.

Il est ainsi audit Registre, fol. 181. Signé, B. BAYART.



---

ORDONNANCE

*Qui fait défense de vendre du Pain en dessus du poids  
& en dessous du prix prescrit,*

Du 12 Juillet 1671.

N OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE;  
Avons, en éclaircissant ou amplifiant le quatrième Article de  
leur Ordonnance du vingt-neuf Mai seize cens cinquante-fix,  
défendu & défendons à tous & chacun des Boulangers de  
bailler aucune chose de surcroît aux acheteurs, outre le prix  
du Pain ou le poids, ou de vendre à moindre prix qu'est or-  
donné par l'essai qui se fait chaque année, & suivant la  
priserie qui se fait de temps à autre, sur peine de douze  
livres à chaque contravention, applicables le tiers au dénon-  
ciateur, autre à l'Officier exploiteur, & le dernier tiers comme  
amende de Ban-enfreint.

Déclarant que les pères & mères, maîtres & maîtresses,  
seront responsables respectivement des contraventions qui  
se feront à ce regard par leurs enfans, serviteurs & servan-  
tes, ou autres par eux commis, sauf leur recours ainsi qu'il  
appartiendra. (\*)

*Publiée à la Bretecque à son de Trompe, par les Carrefours  
& au devant de la place de Courtray, le douze Juillet seize  
cens soixante-onze, par Crespin Detros, Sergent à Verges  
d'Eschevins.*

Il est ainsi au Registre, fol. 181 verso. Témoin, & signé,  
B. BAYART.

---

(\*) Depuis l'Ordonnance du Magistrat du 20 Février 1773, (suite du  
*Recueil des Ordonnances du Magistrat*, pag. 91,) celle-ci n'est plus suivie,  
& les Boulangers peuvent vendre en dessous du prix, & donner quelque  
chose au dessus du poids prescrit, pourvu que le Pain soit de bonne qua-  
lité, & conforme à l'essai.

---

 JUGEMENT

Concernant un Boulanger qui faisoit cuire son Pain  
chez un autre,

Da 11 Mars 1673.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

**R**Emontrent en toute humilité les Maîtres du Corps de Style des Boulangers de cettedite Ville, qu'il seroit venu en leur connoissance que *Philippe Delepierre*, aussi Boulanger, doit sortir de la maison qu'il occupe présentement pour le mi-Mars prochain, & qu'en sa place il doit entrer un autre maître Boulanger, qui depuis longues années languissant avec sa femme & enfans en travaillant sous autrui, étoit à la veille de se placer, & que ledit *Delepierre* auroit obtenu de vos Seigneuries, pouvoir, après son bail expiré, débiter du Pain jusqu'au rappel & sauve le droit d'un tiers, ainsi qu'il fait présentement; ce qui auroit engagé les Remontrans à représenter à vosdites Seigneuries, que leurs Lettres par elles accordées audit Corps de Style, ratifiées par plusieurs Ordonnances, ne permettent pas semblable débit, au contraire le défendent expressément; & ayant même remarqué le préjudice qu'apportoit un semblable exercice, icelles ont abondamment enjoint à tous Maîtres dudit Style, sous péril d'amende, de ne pas cuire aucun Pain, pour le débiter dans un lieu autre que maison désignée à usage de Boulangerie: & comme ils voient que ce seroit la ruine totale dudit Style que de rouvrir la porte à une chose, dont MESSIEURS ont en la bonté de défendre, & pris beaucoup de peine pour y

apporter le remède, en empêchant ledit débit à ceux qui en faisoient lors la pratique, au grand intérêt dudit Corps de Style, & d'où il procéderoit non-seulement annulation desdits Réglemens, mais donneroit lieu à beaucoup de pauvres gens, incapables de tenir boutique, d'en user de même; vu que chacun ne demanderoit pas mieux que de pouvoir se placer dans une chambre, & un ouvroir qu'il loueroit fix à sept livres de gros par an, près d'un autre qui rend de sa maison cinq à six cens livres, & c'est ce que feroit ledit *Delepierre*, & réduire ses Confrères à la mendicité en peu de temps; sujet qu'ils viennent, & avec eux *Mathias le Soing*, *Philippe Batteur*, & autres locataires des maisons voisines à usage de Boulangeries, très-soumicieusement supplier icelles, à ce qu'elles soient servies de les maintenir en leur droit, en ordonnant audit *Delepierre* de se conformer auxdites Lettres & Ordonnances politiques, eu égard au faux-donné à entendre dans le contenu de sa Requête, qu'il dit avoir famille, & qu'il ne sçait où se placer, quoiqu'il n'a point d'enfans, qu'il peut subsister avec sa boutique de Graissier & Epicier, & que même il se trouve présentement des Boulangeries vacantes, tant en cette Ville, sur la place aux Poteries, qu'ailleurs, & dans la nouvelle enceinte: qu'il n'est point aussi véritable que le Propriétaire de sa maison a tenu qu'il étoit à son pouvoir de lui accorder; au contraire, les Remontrans ont appris d'icelui à la fin du bail précédent, ensuite du mépris que ledit *Delepierre* avoit fait de la maison l'espace d'un an qu'elle fut en louage, a été obligé de lui modérer son rendage de vingt-trois livres de gros à quatorze, lui ayant même fait dire depuis deux ans, qu'il étoit temps qu'il songeât à faire un nouveau bail, & qu'il n'en avoit fait de cas; étant aussi pareillement inventé, qu'il avoit offert d'augmenter son rendage: de tout quoi, le Propriétaire en a offert d'en jurer. Ce faisant, &c.

## A P O S T I L L E.

Soient mandés les Parties avec les Maîtres au prochain

jour de Halle. Fait en Halle, le trois Mars mil six cens soixante-treize; présent & signé, TESSON.

Le dixième du présent mois de Mars & an mil six cens soixante-treize, les Maîtres du Corps de Style des Boulangers Remontrans de cette Requête, étant comparus en pleine Halle & Conclave de cette Ville, avec *Philippe Delepierre*, maître Boulanger, insinué de son Apostille, les Impétrans auroient conclu à l'entérinement de leur Requête selon sa forme & teneur: & sur la réquisition dudit *Delepierre*, d'avoir temps jusqu'au lendemain pour y répondre, MESSIEURS lui auroient accordé péremptoirement, que lors les mêmes Parties étant derechef comparues, le susdit *Delepierre* auroit, par un écrit qu'il a servi, allégué qu'il employoit premièrement le contenu en sa Requête, par laquelle il a obtenu de pouvoir vendre & débiter Pain en la maison qu'il a loué près de celle qu'il occupe, y ajoutant que cette grace lui faisoit à continuer, puisqu'elle n'étoit seulement jusqu'à ce qu'il ait trouvé maison à usage de Boulanger, dont il avoit, passé quelque temps, fait possible pour en louer; & comme un terme de trois ou quatre mois qu'il requéroit lui être du moins accordé pour faire la vente & débit de ses Pains en la maison qu'il alloit demeurer, non à usage de Boulanger, ne pouvoit apporter tant de préjudice au Corps de Style, & par ce moyen il auroit aussi pu se faire rentrer de ses dettes: fut par lui soutenu, après plusieurs autres raisons contenues en son écrit de réponse, à ce que ce terme lui fût accordé. Et par lesdits Impétrans fut rejeté ce que dessus par dénégation & insuffisance, attendu que la grace dudit *Delepierre*, qu'avec cette condition qu'un tiers n'en seroit préjudicié, & que le Boulanger qui prétend entrer en sa maison, & plusieurs autres ses voisins, en recevront de grands intérêts. Que les Lettres accordées à leur Corps de Style, ne permettent, par l'Article vingt-deuxième (\*), de vendre des Pains qu'ès maisons de Boulangers & où ils cuissent, dont Sentence est rendue par MESSIEURS de ce

(\*) Voyez ci-devant, pag. 16.

Siège en pareil cas (\*) ; & en conformité desdites Lettres, ledit *Delepierre* ne peut être reçu à la grace qu'il requiert : & à la suite de ce & plusieurs autres verbalités & débats, fut coulé en avis de la Cour, & par la vuidiance, MESSIEURS ont ordonné que la grace dudit *Delepierre* prendroit fin, & ne s'étendra plus avant que jusques au mi-Mars dudit an 1670. Ainsi fait en pleine Halle, le onze desdits mois & an que dessus. Témoin, & étoit écrit & signé, A. BRUNEAU.

Il est ainsi audit Registre, fol. 182 verso. Témoin & signé, B. BAYART.

---

## ORDONNANCE

*Qui enjoit aux Boulangers de se conformer à la  
taxe du prix du Pain,*

Du 30 Mars 1674.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Etant informés que nonobstant les Ordonnances politiques par eux édictés, plusieurs Boulangers s'émancipent de vendre leur Pain à moindre prix qu'il n'est ordonné par l'essai, apparemment pour la modicité des peines portées par lesdites Ordonnances ; & voulant y apporter le remède convenable, ils ont, en ampliation des Ordonnances précédentes, défendus & défendent à tous Boulangers de vendre leur Pain à moindre prix qu'il n'est ordonné par l'essai qui se fait chaque année, & suivant la priserie qui se fait de temps à autre ; comme aussi bailler aucune chose de surcroît aux acheteurs outre le prix & le poids desdits Pains, sous peine, pour la première contravention, de douze livres d'amende, applicable le tiers au dénominateur, autre tiers à l'Officier exploitateur, & le dernier tiers comme amende de Ban-enfreint : &

---

(\*) Voyez ci-devant, pag. 22.



en cas de récidive, pardeffus ladite amende, il sera interdit aux contrevenans d'avoir leur boutique ouverte, y vendre & cuire chez eux le terme de huit jours. (\*)

Déclarans que les pères & mères, maîtres & maîtresses, seront responsables respectivement des contraventions qui se feront à cet égard par leurs enfans, serviteurs ou servantes, ou autres par eux commis, fauf leur recours ainsi qu'il appartiendra.

*Publiée à la Bretecque, par les Carrefours, & au devant de la place de la porte de Courtray, à son de Trompe, le trente de Mars seize cens soixante-quatorze, par Crespin Detros, Sergeant à Verges d'Eschevins.*

Il est ainsi audit Registre, fol. 185. Témoin & signé, B. BAYART.

---

## S E N T E N C E

*Contre un Farinier qui étoit entré dans le marché  
au Bled avant les heures permises,*

Du 30 Janvier 1676.

**L** Es maîtres Boulangers de cette Ville, joint avec eux M. le Prévôt de cettedite Ville, ayant fait convenir *Jean-François Sénéchal*, & N. . . . . femme à . . . . . Charpentier, demeurant en la rue du Bois, en pleine Halle, où les Parties étant, fut, de la part desdits maîtres Boulangers, remontré que quoique par lesdites Ordonnances il est défendu à tous vendeurs & débiteurs de Farine, d'acheter des Grains au marché de cette Ville, finon une heure après qu'il est permis auxdits Boulangers; cependant ledit *Sénéchal* &

---

(\*) Voyez la note au bas de la page 43.

ladite N. . . . se sont ingérés le jour d'hier Lundi, d'acheter Grains beaucoup devant l'heure permise aux débiteurs de Farine; à ces fins ils auroient, par Sergent de ladite Prévôté, fait enlever leurs Sacs de Grain, & conclurent parmi ce, à ce qu'ils furent condamnés en amende selon les Ordonnances portées par la Cour; ce qu'ayant lesdits adjournés entendus, firent réponse qu'ils étoient marchands de Grains & débiteurs de Farine; & que paravant pouvoir contester, ils auroient requis communication des Edits pourvantés, ce qui leur fut accordé, parmi la promesse qu'ils firent de venir volontairement Jeudi prochain, pour alléguer leurs défenses. Ainsi fait le vingt-un de Janvier seize cens soixante-seize. Témoin & signé, A. DEROUBAIX.

A la suite de ce que dessus, lesdits adjournés, assistés de François-Jérôme Mazure, leur Procureur, auroient pour leur défenses dit en premier lieu, qu'ils n'avoient rien à contester contre la demande & poursuite des Boulangers, attendu que M. le Prévôt auroit prins cette cause, & qu'ainsi il ne pouvoit avoir deux parties par une même chose: à quoi lesdits Boulangers dirent, qu'ils étoient en droit de prétendre l'amende; & que l'Ordonnance & l'amende introduite en ce cas, a été réglé sur les remontrances qu'ils avoient fait à la Cour, & qui regardoit l'intérêt du Style des Boulangers; d'autant plus que la saisie des sacs en a été faite à leur Requête par Sergent de cette Prévôté, en vertu des Ordonnances de leurdit Style: parmi quoi, les adjournés contredifans au principal, dirent, qu'il étoit véritable qu'ils avoient acheté des Grains hors de l'heure, qu'il leur étoit permis d'ailleurs; qu'à supposer lesdites Ordonnances, dont les Demandeurs se prévalent, ils ne peuvent tirer aucune avantage à leur intention, d'autant que pour leur antiquité elles ne sont plus observées, nommément depuis le changement d'Etat; que semblables Ordonnances se doivent publier tous les ans, ce qui ne paroît: pourquoi ils ignoient semblable Règlement, comme étant puis naguères débiteurs: & parmi ces moyens, ils conclurent d'être déclarés quittes, du moins de

l'instance. A quoi lesdits Boulangers repartirent, qu'ils vérifieroient que lesdits adjournés avoient acheté les Grains des sacs enlevés; & au surplus de leurs moyens ils étoient irrélèvans, attendu qu'il suffisoit que les Ordonnances avoient été publiées, comme il paroissoit, & sont encore observées, en vertu desquelles les Demandeurs conclurent en l'amende comme devant: & le différent fut retenu en avis de la Cour; voidant duquel, MESSIEURS réglèrent les Parties à preuve, en déboutant toutefois lesdits adjournés de la non-usance desdites Ordonnances: & pour de par les Demandeurs vérifier comme les adjournés avoient achetés les Grains enlevés avant l'heure permise, & médiatement après douze heures, auroient fait ouïr divers témoins, si comme trois personnes à la charge du ci-devant nommé *Sénéchal*, & deux contre ladite femme. Après qu'iceux adjournés, assistés comme dessus, déclarent n'avoir aucune preuve à faire, ils emploient les moyens ci-devant par eux allégués, & ne servirent aucuns moyens de reproches contre les susdits témoins ouïs; si bien que parmi quelques autres verbalités, les Demandeurs ont requis droit, même que les adjournés seroient condamnés es dépens des témoins produits: voidant duquel Procès, MESSIEURS, ont condamné ledit *Sénéchal* en l'amende de dix livres parisis, selon qu'est porté esdites Ordonnances, & en dix-huit patars pour les dépens & journées desdits trois témoins; & au regard de ladite femme, MESSIEURS ont débouté les Demandeurs de l'instance pour avoir leur fait, désirant la preuve, moins que suffisamment vérifiée. Ainsi fait & ordonné, le trente Janvier seize cens soixante-seize. Témoin & étoit signé, A. DEROUBAIX.

Il est ainsi audit Registre reposant au coffre desdits Boulangers. Signé, TESSON.



---

ORDONNANCE

*Portant augmentation des amendes, contre ceux qui  
vendent du pain sans être Boulangers,*

Du 29 Mars 1679.

N OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; étant  
informés que plusieurs qui ne sont point francs Boulangers,  
& principalement des Marchands de Farine, s'émancipent de  
vendre du Pain, nonobstant les défenses de ce faire, & cela  
à raison que les amendes sont trop petites; pour y remédier,  
avons défendu & défendons à tous qui ne sont point francs du  
Style des Boulangers, de vendre Pains en leur maison ou  
ailleurs en cette Ville, Taille & Banlieue, sous peine de  
vingt-quatre livres parisis d'amende, applicable un tiers au  
dénonciateur, un tiers à l'Officier exploitateur, & le surplus  
comme amende de Ban-enfreint: & si les contrevenans sont  
marchands de Farine & de Grain, pardeffus ladite amende, il  
leur sera interdit de vendre & débiter Grains & Farine l'es-  
pace de trois mois. Déclarons que les pères, mères, maîtres  
& maîtresses, seront responsables respectivement des contra-  
ventions qui se commettront en ce regard par leurs enfans,  
serviteurs, servantes & domestiques, & autres par eux entre-  
tenus, sauf leur recours ainsi qu'il appartiendra.

Bien entendu que ceux qui par grace ont ci-devant ob-  
tenu pouvoir de vendre Pains, pourront continuer comme  
auparavant.

*Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville,  
à son de Trompe, par Gilles de Flandres, Sergent à Verges  
d'Eschevins, le vingt-neuf Mars mil six-cens soixante-dix-neuf.*

---



---

 S E N T E N C E

*Contre un Boulanger qui vendoit son pain à un prix différent de la taxe,*

Du 17 Novembre 1679.

Comme les Maîtres du Corps de Style des Boulangers de cette Ville de Lille, auroient fait convenir & adjourner en pleine Halle & Conclave dudit Lille, *François Grandel*, maître Boulanger de cette même Ville, où étant comparus les Parties le sept Novembre de cet an seize cens soixante-dix-neuf, lesdits Maîtres du Corps de Style proposèrent pour demande, que par les Ordonnances par Nous accordées audit Style, il est défendu aux Maîtres & Suppôts d'icelui, de vendre Pains à moindre prix qu'est ordonné par l'essai qui se fait de temps à autre, sous peine de douze livres parisis d'amende à chaque contravention: si est-ce que ledit adjourné y auroit contrevenu en vendant le jour d'avant-hier un Pain de quatre patars pour trois patars & demi, que lesdits Maîtres Nous auroient fait voir, concluant à la condamnation de ladite amende, offrant preuve & demandant dépens. Pour défense, ledit *Grandel* a dénié ladite contravention, disant, qu'il avoit vendu le Pain de question quatre patars, concluant d'aller quitte des demandes & conclusions prises à sa charge: & comme lesdites Parties étoient contraires en fait, Nous les aurions sur le champ réglé à preuve; que lors lesdits Demandeurs auroient si-tôt fait leur enquête; & après que ledit adjourné auroit déclaré qu'il n'en avoit pas à faire de sa part, il a servi de reproches de droit contre celle des Demandeurs, lesquels auroient servi de salvations de droit au contraire: ensuite de quoi, la

---

(\*) Voyez la note tenue ci-devant au bas de la page 41.

cause coula en droit, & voidant par MESSIEURS, ils ont, par leur Sentence, condamné ledit *Grandel* en ladite amende de douze livres parisis, & aux dépens. Ainsi fait en ladite pleine Halle, le dix-sept Novembre seize cens soixante-dix-neuf. Témoin & signé, DE BROIDE.

Il est ainsi audit Registre. Témoin signé, BAYART.

---

---

## SENTENCE

*Par laquelle il est déclaré que les Boulangers seront libres de porter ou faire porter par leurs domestiques, les grains qu'ils achètent dans les Marchés ou Rivages de cette Ville, dans leurs Maisons & Magasins; comme aussi de porter par leurs valets, domestiques, meûniers & leurs valets, les grains ès Marchés, Rivages, Pachus ou ailleurs, ès Moulins, pour y être moulus, (\*)*

Du 13 Janvier 1682.

**A** TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme Procès seroit mu pardevant M. le Prévôt ou son Lieutenant & Nous, en la Halle audit Lille, d'entre les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Porteurs au Sac de cette Ville, Demandeurs par Requête du huit Février seize cens soixante-dix-sept, contre les Maîtres du Corps de Style des Boulangers, & *Jacques Hypolite* aussi Boulanger, Opposant: sur ce que lesdits Demandeurs Nous

---

(\*) Les Boulangers ont été confirmés dans ce droit par Ordonnance du Magistrat, du 20 Juin 1770. Voyez ladite Ordonnance au Recueil, pag. 399.

auroient, par ladite Requête, représenté que de tout temps ils auroient été en paisible possession de porter les grains que les Boulangers avoient achetés & qui se déchargeoient au Rivage, fut-ce par bateaux ou autrement, dans les Maisons ou Pachus desdits Boulangers, & lorsque c'étoit pour moudre portoient lesdits sacs au Moulin par faix, volage : & comme lesdits Boulangers faisoient charger audit Rivage par lesdits Porteurs sur charriots de Meünier les grains qu'ils avoient achetés, auxquels Porteurs ils déclaroient que c'étoit pour porter si-tôt au Moulin, mais que bien loin de ce, le plus souvent les transportoient ès Maisons desdits Boulangers & ailleurs, où ils les faisoient décharger par leurs domestiques & autres charretiers, valets & cacheurs de Meüniers, ce qui ôtoit le droit desdits Porteurs, & qui causoit la ruine de leur famille. A CES CAUSES, ils Nous venoient supplier de vouloir interdire lesdits Boulangers, serviteurs de Meüniers & tels autres, de ne décharger lesdits grains lorsqu'ils se transporteroient ès Maisons & Pachus desdits Boulangers par charriots, à moins que ce fût lesdits Porteurs de Sac; joignant attestation de leur jouissance qu'ils avoient acquise passé longues années : sur laquelle Requête Nous avons, par appointment dudit jour huit de Février seize cens soixante-dix-sept, ordonné, que les Maîtres du Corps de Style des Boulangers seroient mandés au prochain jour de Halle : ensuite de quoi, *Charles de Valers*, Sergent au Roi notre Sire en sa Prévôté, auroit insinué ladite Requête auxdits Maîtres Boulangers, leur assignant jour à comparoître pardevant Nous en pleine Halle : en conséquence de quoi Parties ayant été ouïes, & les Boulangers ayant maintenus d'être en possession de faire décharger chez eux leurs grains venant du Rivage, par leurs domestiques ou valets de Meüniers, & lesdits Porteurs au Sac soutenant au contraire; Nous avons, paravant faire droit, ordonné que la Requête seroit mise ès mains des Maîtres souverains desdits Porteurs au Sac, pour rendre leur avis, en éclaircissant les Ordonnances ou Sentences que peuvent avoir lesdits Portes-Sacs sur ce sujet en question; pour ce fait & icelui avis vu, être ordonné comme il

appartiendra. Pour à quoi satisfaire, rescrivant lesdits Maîtres souverains, auroient dit ; qu'ayant mûrement examiné ladite Requête & pièces jointes, ils avoient trouvé, qu'il étoit très-expédient, & même nécessaire de l'entériner, tant pour le bien public que celui particulier, étant vrai que laissant décharger & emporter les grains ès Maisons & Pachus des Boulangers, ou par eux ou par leurs domestiques ou chasseurs, qu'iceux ne pourroient point faire payer les impôts d'eux, à raison des ventes & achats desdits grains, comme lesdits Porteurs ont toujours eu ; que ce seroit d'ailleurs, en usant autrement, donner lieu à une défraudation toute manifeste desdits impôts, en ce que tous lesdits Boulangers, au lieu d'acheter du grain au Marché de cette Ville, les feroient acheter ès lieux environs, & les ramener tout moulus en leurs Maisons, les y faisant décharger ou en leurs Pachus, par eux ou leurs domestiques, sans en faire aucun rapport aux Fermiers, qui par ainsi ne pourront jamais avoir aucune connoissance des ventes ni achats des grains moulus & achetés au dehors de cette Ville ; tous lesquels Porteurs au Sac seroient, par ce moyen réduits à la pauvreté faute de travail, d'autant que le gain principal provenoit des grains qui se déchargeoient au Rivage de cette Ville chez lesdits Boulangers & tous autres Marchands, lesquels à l'avenir pourroient soutenir la même chose, & dire qu'il leur seroit permis de faire transporter leurs grains par leurs valets & domestiques ; ce seroit, après tout, priver lesdits Porteurs d'un droit qu'ils se sont acquis par autorité de MESSIEURS du Magistrat de cette Ville, & qui s'étoit conservé par une possession immémoriale, comme lesdits Maîtres avoient vu par attestation des vieux Porteurs : sçavoir, de *Jean le Doux*, ayant exercé cette charge l'espace de trente-huit ans, & de *Jean Godefroy*, par le terme de trente-un ans ; laissant au surplus le tout à notre discrétion, pour en user ainsi que trouverons bon en justice. De plus, auroit été joint de la part desdits maîtres Porteurs au Sac, un Mémoire, dont la teneur suit : il est que, le treize de Novembre seize cens soixante-dix-sept, *Jacques Hypolite*, Boulanger, a été avec ses domestiques & autres charger du



soir les grains de Bled qu'ils avoient achetés d'aucuns Paysans, qui étoient reposant à la Taverne de la Navire d'argent, en la nouvelle enceinte de cette Ville; le tout sans participation & en absence des Porteurs au Sac, ce qui a causé que leurs droits ont été frustrés au moyen de ce; qui les ont transportés dans le logis dudit *Hypolite*, demeurant proche la cave *St. Paul*, le tout par un charriot de paysan; & que selon l'ordinaire, semblables grains allant de maison à autre, se transportent par faix volage, qui est d'une rasière pour le faix, & ont six liards du faix quand ils se transportent dans une autre Paroisse qu'ils ont chargé; de quoi ils en ont de temps immémorial ainsi jouis, & même se pratique & observe journellement à l'exclusion de tous autres; l'on conclut à ce ledit *Hypolite* ait à donner déclaration du nombre des rasières qu'il a ainsi fait transporter, & d'en affirmer la vérité, pour de suite avoir paiement de leur dû, à proportion desdits six liards pour la rasière. Etant les Parties comparues pardevant le Sr. Conseiller de *Broide*, les maîtres Boulangers y intervenans, auroient dit, que c'étoit de leur pouvoir de faire charger lesdits grains par leurs valets: & par les maîtres Porteurs fut dit, qu'il n'a jamais été permis chose semblable auxdits Boulangers, mais bien à eux, comme en appert des attestations jointes: suivant quoi, paravant faire rapport, ledit Sr. Conseiller auroit trouvé à propos & ordonné que le présent seroit joint au différent d'entr'eux & lesdits Boulangers; après quoi, ladite cause principale auroit coulé en notre avis, voidant duquel, par notre interlocutoire du sept de Novembre seize cens soixante-dix-huit, Nous avons réglé les Demandeurs à preuve, partie entière de faire preuve au contraire, réservant dépens. En conséquence de laquelle Ordonnance, les Parties respectives ont fait ouir tels témoins & produit tels titres & documens qu'ils ont jugé servir à leur intention, & puis servi de reproche & salvation ainsi qu'elles ont trouvé bon être. Sur tout quoi, le Procès a été conclu en Droit: sçavoir faisons, que tout vu, & aussi les Lettres du Corps de Style des Porteurs au Sac des mois de Janvier & Février seize cens un, vingt-neuf Novembre seize cens

cens trente, & les éclairciffemens donnés en conséquence, & considéré ce que fait à considérer & mouvoir peut; Nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons, à bonne & meure délibération de conseil, déclaré & déclarons, que les Boulangers seront libres de porter ou faire porter par leurs valets & domestiques les grains qu'ils ont achetés & qui se transportent des Marchés ou Rivages de cette Ville, en leurs Maisons ou Magasins, comme aussi de porter par leurs valets & domestiques, voire par les Meuniers ou valets de Meuniers, les grains qu'ils font transporter des Marchés, Rivages de cette Ville ou d'ailleurs, ès Moulins pour être moulus; ordonnant aux Parties de se régler suivant ce, compensant dépens entr'elles & pour cause. En témoins de quoi, Nous avons à ces présentes fait mettre le Scel aux causes de cette Ville, qui furent faites le treize Janvier mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, G. TESSON.

De laquelle Sentence, les maîtres modernes du Corps des Porteurs au Sac en personnes, se portèrent pour Appellans protestant ledit appel relever là & ainsi qu'il appartiendra. Signé, G. TESSON.

Collationné à la Sentence originale exhibée & rendue le 9 Mai 1698, par moi Conseiller Procureur du Roi de la ville de Lille. Signé, B. HERRENG.



## S E N T E N C E

*Rendue contre Pierre Boutry, marchand de Farine, qui avoit entré au Marché aux grains avant les Boulangers,*

Du 3 Octobre 1684.

**S**UR ce que les Maîtres du Corps de Style des Boulangers de cette ville de Lille, auroient fait assigner pardevant Nous en pleine Halle, *Pierre Boutry*, marchand de Farine demeurant en cettedite Ville, où étant les Parties comparues, lesdits Maîtres pour demande ont exposé, que par nos Ordonnances il est défendu à tous Boulangers & marchands de Farine d'entrer au Marché de grains hors une heure après les ouvertures d'iceux, sous peine de dix livres parisis d'amende; & par autre Ordonnance couchée sur Apostille de cette Requête présentée par les maîtres Boulangers, il est dit, que les marchands de Farine ne pourront entrer au Marché qu'une heure après les Boulangers; nonobstant ce, ledit *Boutry* s'est ingéré Vendredi dernier d'entrer audit Marché, de mettre ses sacs de grains & en marchander avec lesdits Boulangers, pourquoi il a contrevenu à ladite défense, & fait à condamner à ladite amende de dix livres parisis, à quoi lesdits Maîtres du Corps ont conclu: & par ledit *Boutry*, a été confessé le fait, avec cette exception, qu'il l'avoit fait pour le Sr. *Duprés*, manant de cette Ville, & non pour lui, ayant cru que cela lui étoit permis, concluant suivant ce, afin d'être déclaré quitte, du moins pour cette fois: & par lesdits Maîtres, en acceptant à profit cette confession, nonobstant l'exception ajoutée à la confession qui n'étoit qu'une chose excogitée, afin de se mettre à couvert de ladite amende, en vain pourtant si l'on considère qu'elle est irrelevante, parce que ladite

défense est absolue, & que si semblable chose seroit licite aux marchands de Farine, il seroit impossible de les convaincre dans leur contravention, parce qu'ils prétexteroient toujours que ce seroit pour autrui: adjoutant que par autre Ordonnance, il est défendu d'acheter pour eux & pour autrui: & après plusieurs verbalités tenues de part & d'autre, le différent a été retenu en avis, vuïdant duquel, après rapport en fait, MESSIEURS ont condamné ledit *Boutry* en l'amende de dix livres parisis. Fait en Halle le trois Octobre seize cens quatre-vingt-quatre. Témoin & signé, B. HERRENG.

---

ORDONNANCE

*Portant défense aux habitans de Lille, d'acheter pains hors de la Jurisdiction d'Eschevins pour les rapporter en cette Ville, (\*)*

Du 11 Janvier 1686.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE CETTE VILLE DE LILLE. En conséquence de notre Ordonnance du vingt Décembre dernier, touchant la vente & le débit des pains qui se font en cette Ville, Taille & Banlieue, & premièrement de l'article XIV, portant que les Boulangers & autres ayant pouvoir de vendre pains, n'en pourront avoir chez eux qu'ils n'ayant été faits dans cette Ville, Taille & Banlieue. Voulant pourvoir à l'exécution dudit article, avons défendu & défendons à tous habitans de cette Ville, Taille & Banlieue, d'acheter aucuns pains hors desdits lieux & dans les endroits qui ne sont point de notre Jurisdiction, pour être apportés dans cette Ville, à péril de trois florins d'amende pour chacun pain, applicable selon qu'il est porté par notredite Ordonnance du 20 Décembre; & pour la découverte des contra-

---

(\*) Voyez l'Article XXIV des Statuts, pag. 17.

ventions, Nous ordonnons que ceux qui en seront suspectés, seront tenus d'affirmer sur les faits qui seront mis à leur serment, à péril de conviction.

Voulant que les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses, seront responsables des fautes & abus de leurs femmes, enfans, serviteurs, servantes, domestiques & commis. Fait en Conclave, ce onzième de Janvier mil six cens quatre-vingt-six. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque & par les Carrefours à son de Trompe, le douze Janvier mil six cens quatre-vingt-six, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, GILLES DE FLANDRES.

## P E R M I S S I O N

*Donnée aux Boulangers d'avoir des Balances & Poids excédant 45 liv. pour peser leurs grains, &c.*

Du 5 Décembre 1691.

A MONSEIGNEUR,

*Monseigneur DUGUÉ, Chevalier Seigneur de Bagnols, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes honoraire, Intendant de Justice, Police, Finances, & des Armées du Roi en Flandres.*

**S**upplient très-humblement les maîtres Boulangers de Lille, joints à eux les Magistrats; disant, qu'ils ont été en cause pardevant Mr. d'Haffrengues, votre Subdélégué, contre Pierre Bauduin, Fermier du Tonlieu du Poids, appartenant au Roi, aux fins de la Requête du 10 Juillet 1690, qui étoit d'obliger les Boulangers de se défaire des Poids & Balances qu'ils ont chez eux au dessus de 45 livres, suivant

l'Ordonnance du Roi Catholique, du 2 Mai 1623, qui défend à tous ceux faisant marchandises, d'avoir chez soi pareils Poids & Balances, ratifié par l'Ordonnance de Mr. *le Pellerier*, du premier Septembre 1671; fondant ledit Fermier sa prétention sur la généralité des termes desdites Ordonnances : & les Boulangers au contraire, disant qu'elles n'avoient jamais été exécutées à leur égard; qu'ils ne pouvoient pas même y être compris, attendu qu'elles regardent seulement ceux qui faisoient marchandises, puisque les droits y mentionnés ne sont dus qu'aussi avant que les denrées se vendent & achètent marchandement; & qu'il est dit, que les défenses y reprises ne conviennent que dans ce cas. Outre qu'il est tout-à-fait impossible de faire étendre ces Ordonnances à l'égard des Boulangers, qui ne peuvent se passer de Poids & Balances excédant 45 livres, pour peser chez eux les grains qu'ils donnent à moudre, & peser les farines lorsqu'on les rapporte, afin de reconnoître si les Meüniers n'ont point excédé en ce qu'ils ont droit de retenir, sans considérer les cas où il est question du service du Roi, lorsqu'ils travaillent aux Pains de munitions : & enfin, que ce Fermier qui avoit obtenu l'adjudication des droits pour en jouir en la manière accoutumée, ne pouvoit point étendre sa prétention jusqu'aux Boulangers, qui étoient dans une possession immémoriale d'avoir des Poids & Balances chez eux au dessus de 45 livres. Pour ces raisons, MONSIEUR, & autres également pressantes alléguées de la part des Boulangers, ils auroient eu recours aux Magistrats, afin que vu l'impossibilité de la part des Boulangers d'être sans pareils Poids & Balances, & la possession immémoriale, ils voulussent, en faveur du bien & de la commodité publique, intervenir dans l'instance comme ils ont fait : & quoique ce qui a été dit dans la cause de la part des Supplians, ayant dû l'emporter au dessus des raisons du Fermier, cependant ledit Sr. *d'Haffrengues* lui a adjugé ses fins & conclusions : & en conséquence, ledit Fermier oblige les Boulangers à traiter avec lui à prix d'argent, pour avoir la faculté de retenir chez eux lesdits Poids & Balances, tandis

que pareil traité se trouve défendu par autre Ordonnance de Mr. *le Pelletier*, du 28 Septembre 1682. Et d'autant que cela ne peut produire rien de légitime, & qu'il est nécessaire d'y pourvoir, ils vous supplient, MONSEIGNEUR, de les recevoir pour Appellans de l'Ordonnance dudit Sr. *d'Haffren-gues*; de la casser & annuler, & tout ce qui a été fait en conséquence : & en cas d'ouïr parties, de tenir en état l'exécution de ladite Ordonnance, tant qu'à plus ample connoissance de cause il en soit autrement ordonné : & ferez Justice, &c.

Le quatrième de Décembre seize cens quatre-vingt-onze, M. *de St. Marcq*, Mayeur, M. *de Broide*, M. *Gondécourt*, premier Conseiller pensionnaire, & M. *Herreng*, Procureur de cette Ville, Députés de Messieurs les Magistrats, vers MONSEIGNEUR *de Bagnols*, au sujet de la Requête ci-dessus, & pour plusieurs autres affaires, étant près de mondit Seigneur *de Bagnols*, & y ayant trouvé Me. *Charles le Monnier*, Adjudicataire du Tonlieu du Poids, sous le nom de *Pierre Bauduin*, la question reprise en ladite Requête ayant été agitée & discutée, il a été convenu que les Boulangers pourroient avoir des Poids & Balances, excédant 45 livres, pour peser les grains qu'ils envoient au Moulin, & les farines que l'on leur a rapporté, pour reconnoître si les Meüniers n'ont point excédé; & en cas qu'avec lesdits Poids & Balances ils pèsent quelque chose pour acheter ou vendre marchandement, qu'ils payeront les droits : de quoi, ayant été fait rapport au Conclave le cinq Décembre, ladite convention a été approuvée. Signés, *Clement de St. Marcq*, *H. de Broide*, *de Gondécourt*, & *B. Herreng*.

Collationné aux originaux par le Greffier de la ville de Lille soussigné, CLEZONIER.

---

ORDONNANCE

*Qui fait défense aux Boulangers de vendre de la Farine , & aux marchands de Farine de vendre de la Fleur ,*

Du 11 Octobre 1692.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; ayant considéré, que par notre Ordonnance du treize Septembre dernier, il est défendu aux marchands de Farine d'entrer dans le marché aux Grains & vendre des Farines provenant du crû du Pays; que les Boulangers se mêlent aussi de vendre de la Farine, & que notredite Ordonnance ne se trouve point exécutée à leur égard, puisqu'ils ont la faculté d'entrer dans les marchés publics, & d'y acheter des grains du crû du Pays, dont il peut arriver plusieurs inconvéniens au préjudice du bien public. A CES CAUSES, & pour diverses autres qui concourent à faire venir des Grains en cette Ville en abondance, & à ce que les Farines soient vendues dans leur pureté, sans aucun mélange ou altération, Nous avons défendu & défendons aux Boulangers de cette Ville, Taille & Banlieue, de vendre & débiter de la Farine à qui que ce soit, mais seulement de la Fleur.

Défendant pareillement aux marchands de Farine, de vendre ou acheter de la Fleur ou du Son à qui que ce soit; le tout sous les peines & amendes portées par notredite Ordonnance du 13 Septembre.

Les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses, seront responsables des fautes & abus de leurs femmes, enfans, valets, domestiques, & autres par eux commis.

Et pour que personne n'en ignore, sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.



Fait en Conclave le 11 Octobre 1692. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretecque, sur la Grand'Place, & par les Carrefours de cette Ville à son de Trompe, le 22 Octobre 1692, par le souffigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé, GILLES DE FLANDRES.

Collationnée par moi Conseiller & Procureur du Roi de la ville de Lille, souffigné, B. HERRENG.

## ORDONNANCE

Qui charge les Consignes de tenir la main à l'exécution de celles des 12 Janvier 1686, & 24 Octobre 1691,

Du 24 Octobre 1692.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; ordonnons aux Consignes des Portes de tenir la main à l'exécution de notre Ordonnance, publiée le douze Janvier mil six cens quatre-vingt-six (\*), & vingt-quatre Octobre mil six cens quatre-vingt-onze, portant défense aux manans de cette Ville, d'aller acheter Pains hors de leur Jurisdiction; & en ce faisant, de ne point souffrir qu'aucune personne entre en cette Ville avec ses Pains: auquel effet, lesdits Consignes se chargeront desdits Pains, & les mettront es mains de M. le Prévôt, avec les noms de ceux qui auront été trouvé avec lesdits Pains, le tout jusqu'à ce que Nous en eussions autrement disposé. Fait à Lille, le vingt-quatre Octobre mil six cens quatre-vingt-douze. Signé, PETIT-PAS DE WALLE.

Collationnée à l'original, par le Greffier de la ville de Lille. Signé, TESSON.

(\*) Voyez ci-devant, pag. 59.

## O R D O N N A N C E

*Qui abolit le marché des Pains établi dans l'Hôtel de Ville, par la Déclaration de Messieurs du Magistrat, du cinquième de Janvier mil six cens quatre-vingt-treize,*

Du 5 Mai 1695.

N O U S R E W A R T , M A Y E U R , E S C H E V I N S , C O N S E I L ,  
E T H U I T - H O M M E S D E L A V I L L E D E L I L L E .  
Par la Déclaration du cinq Janvier mil six cens quatre-vingt-treize, Nous avons établi un marché aux Pains dans la Cour de l'Hôtel de cette Ville, & Nous avons permis, jusqu'à notre rappel, aux Boulangers & Habitans de cettedite Ville, Taille & Banlieue, & à ceux de la Châtellenie, d'y vendre des Pains composés de Bled méteil, du prix de deux, trois, quatre & six patars la pièce : & d'autant que Nous n'avons fait ladite Déclaration que par la force, dans le temps de la cherté extraordinaire des Grains, dans l'espoir que le public en recevroit quelque utilité, & que le succès n'a point répondu à notre attente ; qu'au contraire, il s'est remarqué qu'il se commettoit des abus préjudiciables au public : d'ailleurs, Dieu Nous ayant fait la grace de ramener le prix des Grains à une juste valeur, & étant aussi nécessaire de conserver, autant qu'il se peut, les Boulangers dans leurs droits & franchises, Nous avons révoqué & révoquons notre dite Déclaration du cinq Janvier mil six cens quatre-vingt-treize : en conséquence, avons défendu & défendons à tous ceux, n'étant point francs-Boulangers de cette Ville, à commencer au dix de ce mois, de vendre Pains à qui que ce soit, à peine de trois florins d'amende ; & auxdits francs-Boulangers, de vendre leurs Pains ailleurs que chez eux, sous

la même peine; applicable, sçavoir, un tiers à l'accusateur, autre tiers à l'Officier exploiteur, & le dernier tiers comme amende de Ban-enfreint.

Et pour que personne n'en ignore, fera la présente Déclaration lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera.

Fait en Conclave, ce cinq de Mai mil six cens quatre-vingt-quinze. *Signé*, B. HERRENG.

*Publiée à la Bretecque & par les Carrefours de cette Ville de Lille, à son de Trompe, le six Mai mil six cens quatre-vingt-quinze, par le soussigné Sergent à Verges d'Eschevins. Signé*, LACOSTE.

---

## O R D O N N A N C E

*Pour l'augmentation de salaires au Valet du Corps.*

Du 5 Novembre 1695.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,

*ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.*

**R**Emontre très-humblement *Guillaume Gruson*, Serviteur du Corps de Style des Boulangers en cette Ville, qu'il se trouve obligé de faire des vacations & devoirs pour les réceptions & enrégistratures des Apprentifs dudit Style, sans que par les Lettres du Corps il y ait pour ce aucun salaire fixé; pourquoi, & attendu que les Valets des autres Styles ont pour semblables devoirs leurs droits arrêtés, il a recours à vos Seigneuries, les suppliant de l'humilité dite, de fixer lesdits salaires à dix patars pour l'enrégistrature de chacun

apprentissage, & cinq patars à l'enregistrement des achèvements ; pris égard que les Valets des Fruitiers, des Porte-Sacs & autres Styles, ont pour le moins pareils salaires. Quoi faisant, &c. *Signé*, L. BATTEUR, avec paraphe.

A P O S T I L L E.

Soit la présente Requête mise ès mains de Messieurs les Auditeurs du compte. Fait en Halle, le quinze Octobre mil six cens quatre-vingt-quinze. Moi présent, *signé*, G. F. LEROY, avec paraphe.

Ouis les Maîtres lors de la reddition du compte du sept Novembre mil six cens quatre-vingt-quinze, Messieurs *de Flandres & de Richemont*, Eschevins, ont accordé dix patars de chacun des droits au texte, payables par les Apprentifs qui voudront entrer dans ledit Corps de Style. Fait le sept Novembre mil six cens quatre-vingt-quinze. Moi présent, & *signé*, P. GOUDEMAN, avec paraphe.



---

 SENTENCE

Qui condamne Jean - François Goffart, à douze livres d'amende, pour avoir vendu du Pain dans deux Boutiques,

Du 8 Mai 1702.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oïront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres : SALUT. Comme Procès seroit mu d'entre les Maîtres du Corps de Style des Boulangers de cettedite Ville, Demandeurs d'une part; *Jean-François Goffart*, aussi franc-Suppôt dudit Corps de Style, Opposant, d'autre part. Sur ce que lesdits Maîtres du Corps de Style des Boulangers auroient, par *Piat Vanderhage*, Sergent en cette Prévôté, fait assigner à comparoître pardevant Nous en notre Audience de pleine Halle, du vingt-six Août mil sept cens un, ledit *Jean-François Goffart*, pour répondre à la demande qu'ils lui faisoient de douze livres parisis d'amende qu'il avoit encouru, pour tenir deux Boutiques, & faire & vendre Pains en d'autres lieux qui étoient cuits, le tout à déclarer plus en plein en temps & lieu, offrant dépens. En conséquence de laquelle assignation ci-dessus, les Parties étant comparues pardevant Nous, le vingt-sept dudit mois d'Août mil sept cens un, lesdits maîtres Boulangers auroient conclu aux fins de leur demande, offrant preuve, & demandant dépens. Et par ledit adjourné, assisté de *Gaspard Duhamel*, son Procureur, pour défense auroit dit, qu'étant franc-Suppôt dudit Corps, il pouvoit exercer ledit Style en telle maison qu'il lui plairoit : pourquoi lesdits Maîtres n'étoient fondés dans leur demande & conclusion; & il auroit conclu afin d'être déclaré quitte, offrant preuve & demandant dépens. Et par lesdits Maîtres

auroit été dit, que par leurs Lettres, il étoit expressément défendu à tous Suppôts de vendre leurs Pains ailleurs que dans leurs Maisons où ils avoient été cuits, sous l'amende y commuée; & comme ledit adjourné tenoit deux Maisons & Boutiques de Boulangers, y vendant dans l'une, lequel il nui-soit dans l'autre, il avoit contrevenu auxdites défenses: sur quoi ledit adjourné auroit dit qu'il ne tenoit qu'une Boutique, & cuisoit son Pain dans la maison qu'il occupe appartenant au Sr. *Bouffemart*, Avocat à Arras, joignant le grand Ouvroir, & qu'il ne vendoit ni cuisoit Pains dans l'autre maison près de celle du Sr. *Jean Philippo*, mais bien un autre franc-Boulangier: & lesdits Maîtres auroient dit, qu'il y tenoit aussi Boutique y cuisant Pain, du moins il en vendoit à dessein d'abolir & détruire la maison dudit Sr. *Bouffemart*, qui pour ce auroit porté ses plaintes auxdits Maîtres, afin de les induire à intenter la présente action. A CES CAUSES, il auroit requis qu'il fût défendu audit *Gossart* de ne plus cuire, vendre, débiter Pain, ni tenir Boutique ouverte dans ladite Maison joignante celle dudit Sr. *Philippo*, & qu'il fût condamné en l'amende prétendue. Sur quoi, après plusieurs verbalités tenues de part & d'autres, la cause auroit coulée en notre avis: voidant duquel, Nous aurions, par notre Ordonnance dudit jour vingt-sept Août mil sept cens un, réglé les Demandeurs à preuve, l'Opposant entier en preuve contraire; faisant cependant les défenses audit *Gossart* requises par lesdits Maîtres, pour à laquelle Ordonnance satisfaire, les Parties auroient fait telles enquêtes ensemble servies de reproches & salvations, le tout comme bon leur auroit semblé; suivant quoi, Nous fut requis droit. Sçavoir faisons, que le tout vu & considéré, Nous avons condamné & condamnons ledit Opposant en douze livres parisis d'amende, & aux dépens à la taxe de la Cour. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville, le huit Mai mil sept cens deux. Signé, B. HERRENG.

---



---

 O R D O N N A N C E

*Touchant les Droits attribués au Corps des Boulangers, & faisant défense aux marchands de Farine de vendre du Pain,*

Du 4 Avril 1707.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; Chacun devant vivre de sa profession, nos Prédécesseurs en Loi ont fait des Corps de Métiers avec franchises & Lettres, pour conserver à chaque Corps les ouvrages, travail, vente & débit de ce qui leur est attribué: les Boulangers sont en droit à l'exclusion de tous autres de faire du Pain, de le vendre & de le débiter, & même de cuire celui que les habitans de cette Ville font pour leur usage, excepté que les particuliers peuvent, pour la consommation de leurs familles, cuire chez eux le Pain dont ils ont besoin. Les Marchands de Farine s'étant ingérés, sous prétexte de charité, de faire du Pain & de le faire cuire pour ceux à qui ils ont vendu leur Farine, Nous avons, par Sentence du 23 Septembre 1674, interdit auxdits Marchands de Farine, de pétrir, faire pétrir, de cuire ou faire cuire du Pain pour autrui, mais seulement pour leur ménage, à peine de décheoir de la grace à eux accordée de vendre de la Farine. Quoique cette Ordonnance ait due avoir son exécution, les Boulangers Nous ont représentés, que plusieurs Marchands de Farine y contrevenoient impunément; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons, conformément à ladite Sentence du 23 Septembre 1674, défendu & défendons à tous Marchands de Farine, de pétrir ou faire pétrir, cuire ou faire cuire du Pain pour autrui, à peine de trois florins d'amende, & d'être privés de la faculté de vendre de la Farine; ladite amende

applicable un quart au profit de l'Hôpital Général, un quart au profit du Corps des Boulangers, un quart à l'Accusateur, & le dernier quart comme amende de Ban-enfreint.

Et pour que les Marchands de Farine ne soient point trompés par les Boulangers qui cuisent leurs Pains, Nous avons pareillement défendu & défendons à tous Boulangers, sous les mêmes peines & amende, de cuire du Pain pour lesdits Marchands de Farine, au-delà de ce qu'ils peuvent avoir besoin pour leur famille.

Pour que la présente Ordonnance ait son exécution, ceux qui seront suspectés d'y avoir contrevenu, seront obligés de jurer sur les faits qui seront remis à leur serment, à peine de conviction.

Les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses, seront responsables des fautes & contraventions commises par leurs femmes, enfans, valets & servantes, & autres par eux employés, sauf leurs recours s'il y échet.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 4 Avril 1707, Signé, B. HERRENG.

Publiée le 6 Avril 1707, republiée le 13 Août 1739, & republiée le 24 Novembre 1741.

---

Les poids & qualités du Pain étoient ci-devant réglés par une Ordonnance du 24 Novembre 1740, qu'on trouve dans le Recueil de celles du Magistrat, pag. 102.

Le Magistrat ayant trouvé plus juste de faire vendre le Pain à la livre, en a porté à ce sujet plusieurs qui dérogent à celle du 24 Novembre 1740; on a imprimé ci-après les principales.



---



---

 O R D O N N A N C E

*Qui enjoint aux Boulangers de vendre le Pain à la livre de seize onces, poids de marc, à compter du premier Mars 1773,*

Du 20 Février 1773.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. L'attention que Nous devons aux objets qui peuvent intéresser le bien public, Nous ayant déterminé à faire différens essais, tendans à connoître la méthode qui seroit la plus juste & la plus sûre, pour taxer le prix du Pain; Nous avons reconnu par le détail des Procès-verbaux, qui ont été rédigés en conséquence, que non-seulement il étoit possible de taxer à la livre, le prix des différentes espèces de Pain qu'on fabrique en cette Ville, mais qu'il pouvoit encore en résulter un avantage pour les particuliers, en ce qu'ils auroient pu vérifier plus aisément le poids du Pain qu'ils achètent: Nous avons également remarqué que pour éviter les fractions inséparables des divisions par petites parties, qu'exige nécessairement la vente du Pain en débit, il convenoit d'adopter la livre de seize onces, poids de marc, qui peut se diviser plus facilement; & que pour l'aisance d'un chacun & le bien de la Police, il étoit de rappeler sous un seul point de vue les articles des Réglemens anciens, qui continueront d'être exécutés concurremment avec ceux qu'exige la nouvelle méthode que Nous avons cru devoir adopter. A ces Causes; vu les conclusions du Procureur-Syndic, ouis nos Commissaires, & dérogeant par provision aux Ordonnances observées jusqu'à présent en cette partie, Nous avons, par forme d'essai, réglé & réglons les points & articles suivans.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Les Boulangers de cette Ville, Taille & Banlieue, vendront à l'avenir, à compter du premier de Mars prochain, le Pain à la livre de seize onces, poids de marc.

II.

Ils continueront de faire, suivant la taxe qui leur sera donnée chaque semaine, les espèces de Pains suivantes: Savoir;

*Du Pain SALÉ, dit Pain François.*

*Du Pain BIS-BLANC.*

*Du Pain de BLANZÉ.*

*Du Pain de MÉTEIL.*

*Et du Pain de TROUPES.*

III.

Leur enjoignons, pour la commodité des Acheteurs, de faire des Pains salés, dits *Pains François*, de quatre onces en long; leur permettons cependant de faire dans cette même espèce, des Pains troués ou en long de demi-livre, d'une livre ou de deux livres, ainsi qu'ils trouveront convenir.

IV.

Ils devront également faire des Pains *Bis-Blancs* de quatre onces, de huit onces, d'une livre ou de deux livres, avec faculté à eux de leur donner telle forme qu'ils voudront.

V.

Ils feront les Pains de *Blanzé*, & les Pains de *Méteil*, d'une livre, de deux livres, ou de trois livres, à leur choix, à charge cependant de se conformer pour les espèces de Pain désignées par cet article & par les précédens, au goût du Public, & spécialement aux besoins du Peuple, à tel effet qu'ils aient toujours dans leur boutique du Pain le plus commun & du poids le plus petit, pour ceux qui leur en demanderont.

## V I.

Les Pains de *Troupes* seront de deux livres, trois livres, quatre livres ou plus, au choix des Acheteurs.

## V I I.

Les Pains *blancs*, & autres de fantaisie, ne seront point, quant à présent, sujets à la taxe, sauf à y pourvoir ci-après, ainsi qu'il sera fait, le cas échéant, à l'égard de toute autre espèce de Pain de pâte ferme, non spécifiée dans la présente Ordonnance.

## V I I I.

L'aifance du Public, à qui il importe d'avoir des Pains de différentes grandeurs, suivant ses facultés & l'usage qu'il veut en faire, étant le seul objet que Nous avons eu en vue dans les Articles III, IV, V & VI, Nous déclarons que nonobstant l'exécution desdits articles, les Boulangers ne pourront vendre les Pains des différentes espèces qui y sont désignées, qu'après les avoir pesés en présence des Acheteurs : leur défendons très-expressément de rien recevoir desdits Acheteurs au delà du prix juste du Pain vendu, eu égard à son poids réel, & suivant la taxe que Nous en aurons fait.

## I X.

Ils devront en conséquence avoir continuellement, suspendue dans leur boutique ou à leur fenêtre, dans l'endroit le plus commode & le plus visible, une balance juste, dont les bassins de cuivre seront attachés au fléau par des chaînes ou fils de même métal, & se munir de poids de livre de seize onces, de demi-livre, quart de livre, &c. en quantité suffisante pour leur utilité & celle du Public; & ils seront en cette partie sujets à l'inspection des Egards des poids & balances, & devront se conformer aux Ordonnances concernant lesdits poids & balances.

## X.

Enjoignons aux Boulangers de ne vendre que des Pains de bonne qualité, & de se conformer pour ceux sujets à la taxe, aux Essais que Nous faisons faire chaque année, en présence de nos Commissaires.

## X I.

Pour découvrir plus aisément les contraventions aux articles précédens, il sera distribué à chaque Boulanger un *numero* dont ils devront marquer l'empreinte sur tous les Pains de pâte ferme qu'ils fabriqueront, de telle espèce que ce puisse être, même autres que ceux désignés par l'Article II; ils devront en outre marquer la pesanteur de chaque Pain, des cinq espèces rappellées audit Article II, (à la seule exception du Pain salé, dit *Pain François*,) par autant de points que le Pain pèse de livres, en sorte que le Pain d'une livre soit marqué d'un point, le Pain de deux livres de deux points, & ainsi des autres; ce qui sera également observé pour les Pains des Funérailles, & pour tous autres qu'ils vendront à la livre: leur enjoignons de placer lesdits points immédiatement sous le *numero* dont il est parlé ci-devant, afin d'éviter toute équivoque sur la valeur desdits *numeros*.

## X I I.

Chaque Boulanger devra avoir sur sa porte un tableau contenant son *numero* peint à l'huile en caractères blancs, de la hauteur de cinq pouces au moins, sur un fond noir; leurs noms, surnoms, demeures & *numeros* seront en outre inscrits dans un Registre reposant au Greffe du Procureur-Syndic; & ils ne pourront changer de maison sans Nous en prévenir.

## X I I I.

Ils ne pourront vendre que les Pains par eux fabriqués en cette Ville, Taille ou Banlieue; ils les exposeront en public & à découvert, & n'en vendront que dans leur Boutique;

ils procureront au surplus l'entrée de leurs Maison & Boulangerie aux Egards, chaque fois qu'ils le requerront, soit qu'ils soient seuls, soit qu'ils soient accompagnés de l'un de nos Commissaires.

## X I V.

Les Egards se serviront dans leurs visites des Poids & Balances reposans au Greffe du Procureur-Syndic, & se conformeront au surplus à nos Ordonnances, & spécialement aux Articles XIV, XV, XVIII, XIX & XX, de celle du 24 Novembre 1740 (\*), sous les peines y portées.

## X V.

Nos Commissaires feront des visites chez les Boulangers aussi souvent qu'ils le trouveront convenir, conformément à l'Article XV de ladite Ordonnance du 24 Novembre 1740.

## X V I.

La taxe du prix de chacune des espèces de Pains désignées par l'Article II, sera faite toutes les semaines par nos Commissaires, ainsi que celle du prix des Grains de différentes qualités qu'on vend au Marché public de cette Ville; l'original du Tarif qu'ils arrêteront en conséquence, restera déposé au Greffe du Procureur-Syndic; il sera imprimé & affiché à la Bretecque, & il en sera remis un exemplaire à chaque Boulanger, qui seront tenus de l'afficher dans l'endroit le plus visible de leur Boutique, afin que les acheteurs puissent y avoir recours quand ils le jugeront à propos.

## X V I I.

Lesdits Commissaires jugeront sommairement des contraventions à la présente Ordonnance, sauf l'appel pardevant les Mayeur & Echevins.

## X V I I I.

Les Statuts du Corps des Boulangers & les Ordonnances

---

(\*) Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 102.

rendues sur iceux les 4 Avril 1707 (\*), 19 Janvier 1711, (\*\*)  
5 Décembre 1741 (\*\*\*), 5 Mars 1760 (\*\*\*\*), & 30 Décembre  
1769 (\*\*\*\*\*), continueront d'être exécutés selon leur forme  
& teneur, sous les peines qui y sont prononcées.

X I X.

La présente Ordonnance sera exécutée dans tous ses points,  
à péril de douze florins d'amende, qui pourra être augmentée  
le cas échéant; les Pains défectueux seront en outre coupés,  
& les Contrevenans seront encore, en cas de récidive, in-  
terdits pendant un terme, qui ne pourra être moindre que de  
huit jours; les amendes seront applicables, la moitié au profit  
des Égards, & l'autre moitié comme amende de Ban-enfreint.

X X.

Les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses seront res-  
ponsables des fautes & contraventions commises par leurs  
femmes, enfans, domestiques ou préposés.

Et pour que personne ne l'ignore, elle sera lue, publiée &  
affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 20 Février 1773.  
Signé, DEMADRE DES OURSINS.

*Publiée le 22 Février 1773.*

---

(\*) Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 99, & ci-  
devant, pag. 70.

(\*\*) *Ibid.* pag. 101.

(\*\*\*) *Ibid.* pag. 107.

(\*\*\*\*) *Ibid.* pag. 107.

(\*\*\*\*\*) *Ibid.* pag. 108.

---

Par Ordonnance du 10 Mars 1773, il a été enjoint aux Boulangers de se conformer à celle du 20 Février précédent, même pour les Pains qu'on distribue aux Pauvres. *Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 103.*

---

Par Ordonnance du 31 Mars 1773, il a été défendu aux Boulangers, en exécution des Articles VIII & X de celle du 20 Février précédent, de vendre le Pain salé, dit *Pain François*, & le Pain *Bis-Blanc*, à un prix plus haut que la taxe; & il leur a été enjoint de bien cuire leurs Pains. *Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 109.*

---

Par Ordonnance du 28 Avril 1773, il a été défendu aux Boulangers de faire une espèce de Pain, dite vulgairement *Pain d'Havot*; de vendre ou livrer à qui que ce soit des Pains provenans de leurs Farines autrement qu'à la livre, & à tous d'introduire en cette Ville des Pains fabriqués au dehors par des non-Francis. *Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 123.*



# T A B L E

## DES STATUTS DES BOULANGERS.

<b>L</b> ETTRES & Statuts du Corps des Boulangers.	Pag. 1
NOUVELLES Lettres & Statuts du Corps des Boulangers.	9
ORDONNANCE qui enjoint de republier les Lettres du 23 Février 1630, & d'afficher les articles portant défenses de vendre par les non-Francis, Pains en leur maison & hors du pouvoir d'Eschevins.	20
ORDONNANCE portant défenses aux Boulangers de cuire du Pain pour des non-Francis, autres que ceux qui le vendent à la fontaine au Change.	21
ORDONNANCE portant défenses aux francs Boulangers de cuire Pain pour les non-Francis, à péril de douze livres.	23
ORDONNANCE qui permet aux vendeurs de Farine d'entrer au Marché au Grain une heure après les Boulangers.	25
ORDONNANCE concernant la vente des Grains venant de l'Etranger.	26
ORDONNANCE contre un particulier qui demandoit la permission de vendre du Pain.	29
ORDONNANCE contre des non-Francis qui vendoient du Pain.	31
AUTRE ORDONNANCE sur le même sujet.	33
SENTENCE contre la même personne.	34
AUTRE SENTENCE contre la même personne.	35
PERMISSION de faire du Pain pour autrui refusée.	36
JUGEMENT contre la vente des Pains beurrés.	38
ORDONNANCE concernant l'exécution des Statuts & Ré- glemens.	39
SENTENCE contre des particuliers qui demandoient la permission du vendre du Pain,	41



ORDONNANCE qui fait défense de vendre du Pain en dessus du poids & en dessous du prix prescrit.	43
JUGEMENT concernant un Boulanger qui faisoit cuire son Pain chez un autre.	44
ORDONNANCE qui enjoint aux Boulangers de se conformer à la taxe du prix du Pain.	47
SENTENCE contre un Farinier qui étoit entré dans la marché au Bled avant les heures permises.	48
ORDONNANCE portant augmentation des amendes, contre ceux qui vendent du Pain sans être Boulangers.	51
SENTENCE contre un Boulanger qui vendoit son Pain à un prix différent de la taxe.	52
SENTENCE par laquelle il est déclaré que les Boulangers seront libres de porter ou faire porter par leurs domestiques, les Grains qu'ils achètent dans les Marchés ou Rivages de cette Ville, dans leurs Maisons & Magasins; comme aussi de porter par leurs valets, domestiques, meüniers & leurs valets, les Grains ès Marchés, Rivages, Pachus ou ailleurs, ès Moulins, pour y être moulus.	53
SENTENCE rendue contre Pierre Boutry, marchand de Farine, qui étoit entré au marché aux Grains avant les Boulangers.	58
ORDONNANCE portant défenses aux habitans de Lille, d'acheter pains hors de la Jurisdiction d'Eschevins pour les rapporter en cette Ville.	59
PERMISSION donnée aux Boulangers d'avoir des Balances & Poids excédant 45 liv. pour peser leurs Grains, &c.	60
ORDONNANCE qui fait défense aux Boulangers de vendre de la Farine, & aux marchands de Farine de vendre de la Fleur.	63
ORDONNANCE qui charge les Consignes de tenir la main à l'exécution de celles des 12 Janvier 1686, & 24 Octobre 1691.	64
ORDONNANCE qui abolit le marché des Pains établi dans l'Hôtel de Ville, par la déclaration de Messieurs du Magistrat, du cinquième de Janvier mil six cens quatre-vingt-treize.	65

	DES BOULANGERS.	81
ORDONNANCE	<i>pour l'augmentation de salaires du Valet du Corps.</i>	66
SENTENCE	<i>qui condamne Jean-François Goffart, à douze livres d'amende, pour avoir vendu du pain dans deux Boutiques.</i>	68
ORDONNANCE	<i>touchant les Droits attribués au Corps des Boulangers.</i>	70
ORDONNANCE	<i>qui enjoint aux Boulangers de vendre le pain à la livre de seize onces, poids de Marc, à compter du premier Mars 1773.</i>	72

Fin de la Table.